

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.899 du 23 janvier 2020 rendant exécutoires les Amendements aux Annexes I, II et III à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), adoptés à Genève le 28 août 2019 (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 7.989 du 9 mars 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 8.008 du 12 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 8.022 du 26 mars 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 27 juillet 1992 (p. 1001).

Ordonnance Souveraine n° 8.024 du 26 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (p. 1001).

Ordonnance Souveraine n° 8.025 du 26 mars 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 1002).

Ordonnance Souveraine n° 8.026 du 31 mars 2020 portant naturalisation monégasque (p. 1005).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1005).

Décision Ministérielle du 27 mars 2020 portant modification :

- de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19,
- de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage,
- de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques,
- de la Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19,

prises en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1006).

Décision Ministérielle du 27 mars 2020 relative à la prescription de l'hydroxychloroquine et de l'association lopinavir/ritonavir aux patients atteints de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1009).

Décision Ministérielle du 30 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémédecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1010).

Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1011).

Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1012).

Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1014).

Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 16 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté compte tenu de la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1015).

Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1016).

Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à la notification d'un licenciement de salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1017).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-255 du 26 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 2020-256 du 26 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 2020-257 du 26 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », au capital de 24.516.661 euros (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2020-258 du 26 mars 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEYS SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2020-259 du 26 mars 2020 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « MS AMLIN INSURANCE SE » (p. 1078).

Arrêtés Ministériels n° 2020-260 et n° 2020-261 du 26 mars 2020 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 2020-262 du 26 mars 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 91-344 du 14 juin 1991 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 2020-263 du 27 mars 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 2020-264 du 26 mars 2020 relatif à la réception individuelle ou à titre isolé de tout véhicule à moteur, toute remorque et semi-remorque et tout véhicule à deux ou trois roues (p. 1080).

Arrêté Ministériel n° 2020-266 du 30 mars 2020 portant création d'une zone protégée au Ministère d'État (p. 1080).

Arrêté Ministériel n° 2020-267 du 30 mars 2020 portant création d'une zone protégée au Ministère d'État (p. 1082).

Arrêté Ministériel n° 2020-268 du 30 mars 2020 fixant le montant de l'allocation de chômage d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 2020-269 du 30 mars 2020 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 2020-270 du 1^{er} avril 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié (p. 1084).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du travail - Année 2020 (p. 1085).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1085).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1085).

CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Communiqué du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (p. 1085).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1086 à p. 1090).

Annexes au Journal de Monaco

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (p. 1 à p. 80).

Publication n° 334 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.899 du 23 janvier 2020 rendant exécutoires les Amendements aux Annexes I, II et III à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), adoptés à Genève le 28 août 2019.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365 du 24 avril 2017 rendant exécutoires les Amendements aux Annexes I, II et III à la Convention faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), adoptés le 4 octobre 2016 à Johannesburg ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Amendements aux Annexes I, II et III de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), adoptés à Genève le 28 août 2019, sont entrés en vigueur pour Monaco le 26 novembre 2019 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 7.989 du 9 mars 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.518 du 16 août 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 15 avril 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.008 du 12 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.385 du 9 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kirstin HORDIJK (nom d'usage Mme Kirstin THIBAUD), Attaché au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 avril 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.022 du 26 mars 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 27 juillet 1992.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 27 juillet 1992 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Notre Principauté à Bruxelles (Belgique) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 27 juillet 1992, susvisée, est abrogée, à compter du 27 mars 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.024 du 26 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2-1, c) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« c) de mettre en place, si besoin, un service de certification électronique pour les services de l'État, la Commune, les personnes physiques ou morales inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.025 du 26 mars 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée et notamment ses articles 98, 99, 100, 103, 168 et 182 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 98 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La réception d'un véhicule est l'acte par lequel l'autorité administrative atteste de la conformité d'un véhicule ou d'un type de véhicule aux prescriptions techniques et administratives exigées pour sa mise en circulation. Elle s'applique à tout véhicule à moteur, toute remorque et semi-remorque et tout véhicule à deux ou trois roues.

Un véhicule donné doit faire l'objet d'une réception individuelle s'il est neuf ou d'une réception à titre isolé s'il est usagé, dans les cas suivants :

- s'il est dépourvu de certificat de conformité européen complet délivré par le constructeur ou d'attestation d'identification délivrée par le constructeur ou son représentant en France,
- s'il a fait l'objet d'une transformation qui affecte ses caractéristiques,
- s'il est démuné de certificat d'immatriculation,
- s'il est reconstitué à partir de pièces détachées.

La réception constitue un préalable indispensable à l'obtention ou au maintien du certificat d'immatriculation.

La réception individuelle ou à titre isolé des véhicules appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées ou résidentes en Principauté de Monaco est réalisée par les centres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), pour le compte de la Principauté de Monaco dans les conditions définies par arrêté ministériel.

À ce titre, la DREAL réalise, pour le compte de la Principauté de Monaco, la réception individuelle et à titre isolé, la réception européenne par type, la réception européenne par type de petite série et la réception par type de portée nationale. ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 99 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, sont abrogées.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 100 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, sont abrogées.

ART. 4.

L'article 103 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Toute demande d'immatriculation d'un véhicule doit être présentée au Service des Titres de Circulation sur l'imprimé prévu à cet effet et doit être accompagnée d'un acte de vente ou de cession ou d'une facture, la TVA devant apparaître sur cette dernière dans le cas d'un véhicule neuf d'origine française.

Pour les véhicules déjà immatriculés dits véhicules d'occasion, l'acte de cession n'est pas nécessaire lorsque l'ancien certificat d'immatriculation du véhicule est établi au même nom que celui du demandeur.

Dans le cas d'une vente par un professionnel de l'automobile français d'un véhicule d'origine française, le récépissé de déclaration d'achat doit être communiqué.

Lorsque le véhicule est soumis à l'obligation de visite technique conformément aux articles 111 à 115 de la présente ordonnance, la demande d'immatriculation doit, en outre, être accompagnée du procès-verbal accepté, complété le cas échéant d'un procès-verbal de visite initiale ayant entraîné une contre-visite.

Les documents précédemment cités doivent être accompagnés des pièces suivantes :

A. Véhicules en provenance de Monaco :

a) Véhicules immatriculés pour la première fois, dits véhicules neufs :

- le certificat de conformité européen complet délivré par le constructeur ou le certificat de conformité délivré par le constructeur en France dit Cerfa,
- si le véhicule est transformé, un des documents suivants correspondant à la situation :
 - les indications complémentaires au certificat de conformité européen complet délivrées par le constructeur,
 - le certificat de carrossage (annexe VII) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de contrôle de conformité initial d'un véhicule (annexe III) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de réception individuelle délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

b) Véhicules déjà immatriculés à Monaco, dits véhicules d'occasion :

- l'ancien certificat d'immatriculation,
- les anciennes plaques d'immatriculation,
- lorsque le véhicule est soumis à l'obligation de visite technique conformément aux articles 111 à 115 de la présente ordonnance, un procès-verbal accepté effectué en Principauté de Monaco, complété le cas échéant d'un procès-verbal de visite initiale ayant entraîné une contre-visite,
- si le véhicule est transformé ou reconstitué, un des documents suivants correspondant à la situation :
 - le certificat de carrossage (annexe VII) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de contrôle de conformité initial d'un véhicule (annexe III) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de réception individuelle ou à titre isolé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

B. Véhicules en provenance de France :

a) Véhicules immatriculés pour la première fois, dits véhicules neufs :

- le certificat de conformité européen complet délivré par le constructeur ou le certificat de conformité délivré par le constructeur en France dit Cerfa,
- si le véhicule est transformé, un des documents suivants correspondant à la situation :
 - les indications complémentaires au certificat de conformité européen complet délivrées par le constructeur,
 - le certificat de carrossage (annexe VII) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de contrôle de conformité initial d'un véhicule (annexe III) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de réception individuelle délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

b) Véhicules déjà immatriculés, dits véhicules d'occasion :

- l'ancienne carte grise du véhicule sur laquelle le titulaire aura porté, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention « vendu le (date de la transaction) »,
- un certificat de situation délivré par les autorités compétentes en cours de validité,
- lorsque le véhicule est soumis à l'obligation de visite technique conformément aux articles 111 à 115 de la présente ordonnance, un procès-verbal accepté effectué en Principauté de Monaco ou en France, complété le cas échéant d'un procès-verbal de visite initiale ayant entraîné une contre-visite,
- si le véhicule est transformé ou reconstitué, un des documents suivants correspondant à la situation :
 - le certificat de carrossage (annexe VII) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de contrôle de conformité initial d'un véhicule (annexe III) délivré par un carrossier agréé par le constructeur,
 - le procès-verbal de réception individuelle ou à titre isolé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

C. Véhicules en provenance d'autres territoires :

a) Véhicules immatriculés pour la première fois, dits véhicules neufs :

- le certificat de conformité européen complet délivré par le constructeur, ou l'attestation d'identification du véhicule à un type national ou communautaire et

le certificat de conformité d'origine, ou le procès-verbal de réception individuelle délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le certificat de conformité d'origine,

- si le véhicule est transformé, le procès-verbal de réception individuelle délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- pour les véhicules de provenance de la Communauté Européenne (CE), l'attestation d'acquisition de TVA délivrée par la Direction des Services Fiscaux à Monaco,
- pour les véhicules de provenance hors communauté européenne (hors CE), le récépissé de paiement des droits de douanes dit modèle 846A délivré par le Receveur des Douanes françaises.

b) Véhicules déjà immatriculés, dits véhicules d'occasion :

- l'ancien certificat d'immatriculation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ou une pièce officielle équivalente s'il est conservé par les autorités du pays d'origine,
- le cas échéant, un certificat de propriété, et, un certificat de radiation de l'immatriculation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine,
- le certificat de conformité européen complet délivré par le constructeur, ou l'attestation d'identification d'un véhicule usagé importé, conforme à un type communautaire / attestation d'identification pour véhicule importé conforme à un type national français délivrée par le constructeur, ou l'attestation de la fédération française des véhicules d'époque pour les véhicules de plus de 30 ans, ou le procès-verbal de réception individuelle ou à titre isolé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- lorsque le véhicule est soumis à l'obligation de visite technique conformément aux articles 111 à 115 de la présente ordonnance, un procès-verbal accepté effectué en Principauté de Monaco, complété le cas échéant d'un procès-verbal de visite initiale ayant entraîné une contre-visite,
- pour les véhicules transformés et reconstitués, le procès-verbal de réception individuelle ou à titre isolé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- pour les véhicules de provenance de la communauté européenne (CE), l'attestation d'acquisition/exonération de TVA délivrée par la Direction des Services Fiscaux à Monaco,

- pour les véhicules de provenance hors communauté européenne (hors CE), le récépissé de paiement des droits de douanes dit modèle 846A délivré par le Receveur des Douanes françaises.

Dans tous les cas d'immatriculation d'un véhicule d'occasion acheté aux enchères publiques, si l'ancien certificat d'immatriculation ne peut être fourni, un procès-verbal de réception individuelle ou à titre isolé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) doit être fourni en complément des pièces susvisées.

Dans tous les cas précités, les documents présentés doivent être en original et accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle en français effectuée par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel à Monaco ou en France. ».

ART. 5.

L'article 168 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 98 de la présente ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre. ».

ART. 6.

L'article 182 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 98 de la présente ordonnance sont applicables aux cyclomoteurs. ».

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.026 du 31 mars 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Luc, Pierre, Georges, Étienne PETTAVINO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc, Pierre, Georges, Étienne PETTAVINO, né le 16 septembre 1963 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire de déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la réduction des déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de l'appliquer désormais en tout lieu et en toute circonstance avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que le non-respect des mesures peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire national ; qu'il est, à cet égard, nécessaire de compléter les dispositions déjà prises ces derniers jours pour tenter l'endigement de la propagation du virus ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, et par dérogation à la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire de déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, est interdit à compter du 22 mars et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, le déplacement de toute personne hors de son domicile entre 22 h 00 et 05 h 00 pour les motifs suivants :

1. déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les établissements et commerces de proximité autorisés à accueillir du public ;

2. déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes ou aux besoins des animaux de compagnie.

ART. 2.

L'ensemble des commerces alimentaires ne doit plus accueillir du public à partir de 21 h 30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures d'interdiction de déplacement prenant effet à 22 h 00.

ART. 3.

En application de l'article 417 chiffre 2° du Code pénal, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

ART. 4.

Le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision, d'application immédiate.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 27 mars 2020 portant modification :

- *de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19,*
- *de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage,*
- *de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques,*
- *de la Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19,*

prises en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, ainsi que les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la réduction des déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont les mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les appliquer désormais en tout lieu et en toute circonstance avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, sont prorogés jusqu'au 15 avril 2020 inclus les mesures arrêtées par :

- la décision du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;
- la décision du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage ;
- la décision du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques ;
- la décision du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19.

ART. 2.

Les motifs de déplacement dérogatoire visés aux chiffres 1 à 5 de l'article premier de la Décision du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, sont remplacés par les motifs suivants :

1. déplacements entre le domicile et le(s) lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de

télétravail ou constituent des déplacements professionnels ne pouvant pas être différés ;

2. déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les établissements et commerces de proximité autorisés à accueillir du public ;

3. déplacements pour motif de santé, à savoir consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée ;

4. déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde des enfants ;

5. déplacements brefs, liés :

a. soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes,

b. soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile,

c. soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

7. déplacement pour la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Quel que soit le motif de déplacement, les personnes doivent respecter en permanence une inter-distance sanitaire d'un mètre cinquante (1,5 m).

ART. 3.

L'annexe visée à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 est modifiée et remplacée par le modèle joint en annexe.

ART. 4.

En application de l'article 417 chiffre 2° du Code pénal, tout manquement aux dispositions de la présente décision et des décisions visées à l'article 1, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

ART. 5.

Le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision, d'application immédiate.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Annexe à la Décision du Ministre d'État du 17 mars 2020
portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la
propagation du virus COVID-19.

Modèle de justificatif de déplacement professionnel ⁽¹⁾

(à remplir par l'employeur)

En application de la décision ministérielle du 27 mars 2020 relative à la réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus Covid-19,

Je soussigné(e),
 Fonction :
 Entreprise :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse du domicile :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieu d'exercice de l'activité professionnelle ⁽²⁾ :
Moyen de déplacement :
Durée de validité ⁽³⁾ :

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à, le / /2020

(1) Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:
 - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige;

- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

(2) Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié.

(3) La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos

Décision Ministérielle du 27 mars 2020 relative à la prescription de l'hydroxychloroquine et de l'association lopinavir/ritonavir aux patients atteints de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-163 du 3 mars 2003 relatif à la pharmacovigilance et à la pharmacodépendance en matière de médicament à usage humain et de substances non médicamenteuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et des pharmacies et à leur dispensation, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique français le 24 mars 2020 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 12 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susvisée, l'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir peuvent être prescrits, dispensés et administrés, sous la responsabilité d'un médecin, aux patients atteints par le COVID-19 dans les établissements de santé qui les prennent en charge, ainsi que, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial, à domicile. Ces prescriptions interviennent, après décision collégiale, dans le respect des recommandations du Haut conseil de la santé publique français et, en particulier, de l'indication pour les patients atteints de pneumonie oxygène-requérante ou d'une défaillance d'organe.

Au titre de la poursuite du traitement à domicile mentionné au premier alinéa, ces médicaments sont vendus au public et au détail par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Pour ces médicaments, le protocole d'utilisation thérapeutique à l'attention des professionnels de santé et les modalités d'une information adaptée à l'attention des patients sont ceux établis par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé français.

Le recueil d'informations concernant les effets indésirables et leur transmission au centre compétent de pharmacovigilance sont assurés par le professionnel de santé prenant en charge le patient dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur pour les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

La spécialité pharmaceutique PLAQUENIL®, dans le respect des indications de son autorisation de mise sur le marché, et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par la pharmacie d'officine désignée par le Directeur de l'Action Sanitaire en application de la Décision Ministérielle du 24 mars 2020, susvisée, que dans le cadre d'une prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ou dans le cadre d'un renouvellement, par tout médecin, de cette prescription initiale.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 30 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télé-médecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.786 du 14 novembre 2019 relative aux règles d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télé-médecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la convention du 1^{er} février 2006 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Ordre des médecins de la Principauté de Monaco ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en place les moyens visant à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie en limitant les déplacements des personnes tout en leur permettant de consulter un médecin ou une sage-femme ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision s'applique, d'une part, aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale monégasque (Caisse de Compensation des Services Sociaux, Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants, Service des Prestations Médicales de l'État), y compris à leurs ayants droit, et, d'autre part, aux médecins et aux sages-femmes ayant signé la Convention du 1^{er} février 2006, susvisée.

ART. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, les praticiens mentionnés à l'article premier sont autorisés à mettre en œuvre une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, au profit de leurs patients affiliés à l'un des régimes de sécurité sociale monégasque visés à l'article premier et de leurs ayants droit.

ART. 3.

La consultation à distance est facturée au même tarif qu'une consultation en face à face, selon la spécialité d'exercice des praticiens mentionnés à l'article premier, en application des tarifs fixés par la Convention du 1^{er} février 2006, susvisée.

ART. 4.

Le taux de prise en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants et le Service des Prestations Médicales de l'État est identique à celui d'une consultation en face à face.

ART. 5.

La signature par le patient bénéficiaire des soins de la feuille de soins établie pour la facturation des frais correspondants à la consultation à distance n'est pas exigée.

La feuille de soins est adressée en format papier, par le praticien mentionné à l'article premier, à l'organisme de sécurité sociale dont relève le patient, en utilisant la procédure d'honoraires non-payés. Le praticien fait son affaire du recouvrement éventuel du ticket modérateur auprès du patient.

ART. 6.

À l'issue de la consultation à distance, le praticien mentionné à l'article premier peut établir, si nécessaire, une prescription (ordonnance de médicaments ou d'examens complémentaires), qui est transmise au patient sous format papier, par voie postale, ou sous format électronique.

Les soins prescrits à la suite de la téléconsultation sont pris en charge dans les conditions habituelles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 7.

De par son caractère exceptionnel, la présente décision est temporaire et limitée à la durée nécessaire à la prise en compte de la présente situation sanitaire.

ART. 8.

La Décision Ministérielle du 24 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 15 avril 2020, les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable peuvent être dispensées au public, dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, sur présentation d'une ordonnance émanant de tout médecin portant la mention « *Prescription dans le cadre de la COVID-19* », pour permettre la prise en charge de la fièvre et de la douleur des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 et dont l'état clinique le justifie.

Le pharmacien de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie et la date de délivrance ainsi que le nombre d'unités communes de dispensation délivrées et procède à la facturation à l'organisme de sécurité sociale de la spécialité au prix d'achat de la spécialité par l'établissement de santé.

Lorsqu'elle est ainsi dispensée, la spécialité est prise en charge sur la base de ce prix par l'assurance maladie avec suppression du ticket modérateur.

ART. 2.

Jusqu'au 15 avril 2020, la spécialité pharmaceutique Rivovril® sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « *Prescription Hors AMM dans le cadre du COVID-19* ».

Lorsqu'il prescrit la spécialité pharmaceutique mentionnée au premier alinéa en dehors du cadre de son autorisation de mise sur le marché, le médecin se conforme aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la société française d'accompagnement et de soins palliatifs et mis en ligne sur son site.

La spécialité mentionnée au premier alinéa est prise en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun avec suppression du ticket modérateur.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001 fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-256 du 26 avril 2001 relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de buprénorphine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-257 du 26 avril 2001 relatif au fractionnement de la délivrance de médicaments à base de méthadone ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine et les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace peuvent délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ces pharmaciens apposent sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées. Ils en informent le médecin prescripteur.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à un mois. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace pour se procurer un médicament que cette dernière peut vendre au public au détail, il prend l'attache de la pharmacie d'officine proche de son domicile de son choix. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace si celle-ci a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en capacité d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désignée. Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 2.

Eu égard à la situation sanitaire, le pharmacien d'officine peut renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs. Ce pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées. Il en informe le médecin prescripteur.

Cette délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 3.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cas d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription peut, après accord du médecin prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par ce médecin, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ce pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 4.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre de la prise en charge du patient traité par des médicaments stupéfiants ou relevant du régime des stupéfiants, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé de ce patient, le pharmacien d'officine et le pharmacien gérant de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant préalablement dispensés ces médicaments au patient, peuvent, avec l'accord écrit du médecin prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par ce médecin, un nombre de boîte par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ces pharmaciens apposent sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance.

Ce médecin peut assortir l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent d'une nouvelle prescription répondant aux exigences réglementaires, s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 5.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer, jusqu'au 15 avril 2020, dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement. Le cas échéant, cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de sécurité sociale de prise en charge liée à l'ordonnance afin d'assurer la continuité des prestations concernées. Ce pharmacien, ce prestataire de services ou ce distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention « *délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de semaines* » en indiquant le ou les produits ou prestations ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance. Il en informe le médecin prescripteur.

Les produits ou les prestations relevant du présent article sont :

- les dispositifs médicaux, les matériels et les produits pour le traitement de pathologies spécifiques ;
- les dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour les personnes malades ou handicapées ;
- les articles pour pansements et les matériels de contention.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 6.

La Décision Ministérielle du 17 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 7.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que le respect des gestes barrières, tels que le lavage des mains et le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels, est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2 et jusqu'au 31 mai 2020, il est réitéré que toute personne, y compris dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- se laver les mains très régulièrement soit avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes soit, à défaut de point d'eau et de savon, avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- respecter une distance minimale d'au moins un mètre avec toute autre personne ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique.

ART. 2.

La Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 16 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté compte tenu de la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 16 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté compte tenu de la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, de manière à prévenir la propagation éventuelle de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie par les salariés concernés par les effets de la fermeture des établissements d'accueil collectif d'un enfant de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, crèche familiale, jardin d'enfants, crèche parentale, micro-crèche), scolaires et préscolaires et devant rester à leur domicile pour garder leur enfant âgé de moins de 16 ans (ou 18 ans en cas de handicap) ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de la Décision Ministérielle du 16 mars 2020, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sont invités à pratiquer le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés, sans délai de carence.

Lorsque l'employeur n'assure pas le maintien de salaire et que le salarié ne perçoit que les indemnités journalières, un complément d'indemnisation est versé à ce dernier de façon à lui garantir une indemnisation mensuelle équivalente au salaire de référence retenu pour le calcul des indemnités journalières.

Le cumul de ces indemnités et du complément d'indemnisation est plafonné pour un mois complet à mille huit cent euros. Ce plafond est proratisé au trentième lorsque la durée de l'interruption de travail indemnisée est inférieure à trente jours.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux assure le versement de ce complément d'indemnisation pour le compte de l'État qui rembourse ladite Caisse des sommes servies sur présentation d'une liste des aides versées à ce titre. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté d'assurer la continuité de leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, pour les assurés visés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article premier, un mode de travail à distance doit être mis en œuvre par l'employeur avec l'accord du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail et ce, chaque fois que la présence physique du collaborateur n'est pas impérative ou que des impératifs de sécurité ne sont pas compromis.

Le refus de mettre en œuvre le travail à distance doit être motivé auprès de l'Inspection du Travail par tout justificatif adapté pour ce qui concerne les salariés visés au premier tiret de l'article premier. ».

ART. 2.

Le Directeur du Travail est chargé, en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à la notification d'un licenciement de salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté modifiée ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-265 portant extension de l'avenant 12 à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger temporairement aux conditions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, à celles de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée, et à celles de l'avenant 12 portant extension à la Convention Nationale Collective de Travail afin d'assurer la stabilité et la sécurité de l'emploi en Principauté ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions des lois n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, et n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée, et à celles de l'avenant 12 portant extension à la Convention Nationale Collective de Travail, susmentionnés, les employeurs en Principauté ne peuvent notifier de licenciement à l'exception de ceux motivés par la faute commise par le salarié dans l'exercice de ses fonctions.

Les éléments d'appréciation de la faute alléguée doivent être préalablement soumis à l'Inspection du Travail pour validation.

ART. 2.

Cette décision entre en vigueur à compter de ce jour.

De par son caractère exceptionnel, elle est temporaire et limitée à la durée nécessaire à la prise en compte de la présente situation sanitaire.

ART. 3.

Le Directeur du Travail est chargé, en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-255 du 26 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-255 DU 26 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- Les mentions suivantes sont supprimées de la liste des personnes figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

« 13. Evgeni Viktorovich BUSHMIN

31. Valery Kirillovich MEDVEDEV »

- Les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Sergey Valeryevich AKSYONOV Sergei Valerievich AKSENOV Serhiy Valeriyovych AKSYONOV	Sexe : masculin Né le 26.11.1972 Né à Beltsy (Bălți), République socialiste soviétique moldave (aujourd'hui République de Moldavie)	Aksyonov a été élu « Premier ministre de Crimée » le 27 février 2014 au sein de la Verkhovna Rada criméenne en présence d'hommes armés prorusses. Cette « élection » a été décrétée inconstitutionnelle le 1 ^{er} mars 2014 par le président ukrainien par intérim Oleksandr TURCHYNOV. Aksyonov a mené une campagne active en faveur de l'organisation du « référendum » du 16 mars 2014 et a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Le 9 avril 2014, il a été nommé « chef » par intérim de la soi-disant « République de Crimée » par le président Poutine. Le 9 octobre 2014, il a été officiellement « élu » « chef » de la soi-disant « République de Crimée ». « Réélu » à cette fonction en septembre 2019. Membre du Conseil d'État russe. Depuis janvier 2017, membre du haut conseil du parti Russie unie. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
2.	Vladimir Andreevich KONSTANTINOV Volodymyr Andriyovych KONSTANTINOV	Sexe : masculin Né le 19.11.1956 Né à Vladimirovka (<i>alias</i> Vladimirovca), région de Slobozia, République socialiste soviétique moldave (aujourd'hui République de Moldavie) ou Bogomol, République socialiste soviétique moldave (aujourd'hui République de Moldavie)	En qualité de président du Conseil suprême de la « République autonome de Crimée », M. KONSTANTINOV a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine et lors du « référendum » du 16 mars 2014, et il a appelé les électeurs à voter en faveur de l'indépendance de la Crimée. Il a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Depuis le 17 mars 2014, il est « président » du « Conseil d'État » de la soi-disant « République de Crimée ». « Réélu » à cette fonction en septembre 2019.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
3.	Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIEV	Sexe : masculin Né le 15.8.1976 Né à Oulan-Oude, République socialiste soviétique autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de Russie) (aujourd'hui Fédération de Russie)	En tant qu'ancien vice-Premier ministre de Crimée, M. TEMIRGALIEV a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » du 16 mars 2014 menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a mené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de « premier vice-Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée ». Actuellement directeur général de la société gérant le fond d'investissement russo-chinois pour le développement régional. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	4.	Denis Valentinovich BEREZOVSKIY Denys Valentynovych BEREZOVSKIY	Sexe : masculin Né le 15.7.1974 Né à Kharkiv, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Après avoir été nommé commandant de la marine ukrainienne le 1 ^{er} mars 2014, M. BEREZOVSKIY a juré fidélité aux forces armées de Crimée, rompant ainsi son serment envers la marine ukrainienne. Il a été commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie jusqu'en octobre 2015. Actuellement commandant adjoint de la Flotte du Pacifique de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
5.	Aleksei Mikhailovich CHALIY Oleksiy Mykhaylovych CHALYY	Sexe : masculin Né le 13.6.1961 Né à Moscou, Fédération de Russie ou Sébastopol, Ukraine	Le 23 février 2014, M. CHALIY est devenu « maire du peuple de Sébastopol » par acclamation populaire, « élection » qu'il a acceptée. Il a mené une campagne active afin que Sébastopol devienne une entité distincte de la Fédération de Russie à la suite du référendum du 16 mars 2014. Il a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Il a été « gouverneur » par intérim de Sébastopol du 1 ^{er} au 14 avril 2014 et est un ancien président « élu » de l'« assemblée législative » de la ville de Sébastopol. Ancien membre de l'« assemblée législative » de la ville de Sébastopol (jusqu'en septembre 2019). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».	6.	Pyotr Anatoliyovych ZIMA Petro Anatoliyovych ZYMA	Sexe : masculin Né le 18.1.1970 ou le 29.3.1965 Né à Artemivsk (Артемівск) (en 2016, reprise du nom de Bakhmut/ Бахмут), oblast de Donetsk, Ukraine	Le 3 mars 2014, M. ZIMA a été nommé par le « Premier ministre », M. AKSYONOV, au nouveau poste de chef du Service de sécurité de la Crimée (SBU), nomination qu'il a acceptée. Il a communiqué des informations importantes, notamment une base de données, au Service de renseignement russe (FSB). Il a notamment fourni des informations sur des activistes favorables au mouvement pro-européen de Maïdan et des défenseurs des droits de l'homme de Crimée. Il a contribué de façon notable à empêcher les autorités ukrainiennes d'exercer leur contrôle sur le territoire de la Crimée. Le 11 mars 2014, d'anciens agents criméens du SBU ont proclamé la constitution d'un Service de sécurité indépendant de la Crimée. Actif depuis 2015 au sein du Service de renseignement russe (FSB).

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
8.	Sergey Pavlovych TSEKOV Serhiy Pavlovych TSEKOV	Sexe : masculin Né le 28.9.1953 ou le 28.8.1953 Né à Simferopol, Ukraine	En tant que vice-président de la Verkhovna Rada de Crimée, M. TSEKOV a été à l'origine, avec M. Sergey AKSYONOV, de la dissolution illégale du gouvernement de la « République autonome de Crimée ». Il a entraîné dans cette entreprise M. Vladimir KONSTANTINOV en le menaçant de destitution. Il a publiquement admis que c'étaient les députés criméens qui avaient invité les soldats russes à s'emparer de la Verkhovna Rada de la Crimée. Il a été l'un des premiers responsables criméens à demander publiquement l'annexion de la Crimée par la Russie. Membre du Conseil de Fédération de la Fédération de Russie de la soi-disant « République de Crimée » depuis 2014 ; mandat renouvelé en septembre 2019.	9.	Viktor Alekseevich OZEROV	Sexe : masculin Né le 5.1.1958 Né à Abakan, Khakassie, Fédération de Russie	Ancien président de la Commission de la sécurité et de la défense du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Le 1 ^{er} mars 2014, M. OZEROV, s'exprimant au nom de la Commission de la sécurité et de la défense du Conseil de la Fédération, a publiquement apporté son soutien, au sein du Conseil de la Fédération, au déploiement de troupes russes en Ukraine. En juillet 2017, il a démissionné de son poste de président de la Commission de la sécurité et de la défense. Il est resté membre du Conseil de la Fédération et fait partie de la Commission de la réglementation intérieure et des affaires parlementaires. Le 10 octobre 2017, en vertu du décret N 372-SF, M. OZEROV a été intégré à la commission temporaire du Conseil de la Fédération sur la protection de la souveraineté de l'État et la prévention des ingérences dans les affaires intérieures de la Fédération de Russie. Son mandat au Conseil de la Fédération est arrivé à échéance en septembre 2019. Consultant de la Fondation Rospolitika depuis octobre 2019.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
10.	Vladimir Michailovich DZHABAROV	Sexe : masculin Né le 29.9.1952 Né à Samarcande, Ouzbékistan	Premier vice-président de la Commission des affaires internationales du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Le 1 ^{er} mars 2014, M. DZHABAROV, s'exprimant au nom de la Commission des affaires internationales du Conseil de la Fédération, a publiquement apporté son soutien, au sein du Conseil de la Fédération, au déploiement de troupes russes en Ukraine.
11.	Andrei Aleksandrovich KLISHAS	Sexe : masculin Né le 9.11.1972 Né à Sverdlovsk (Ekaterinbourg), Fédération de Russie	Président de la Commission sur la législation constitutionnelle et la construction de l'État du Conseil de la Fédération de Russie. Le 1 ^{er} mars 2014, M. KLISHAS a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine. Dans des déclarations publiques, M. KLISHAS a cherché à justifier une intervention militaire russe en Ukraine en affirmant que « le président de l'Ukraine soutient l'appel lancé par les autorités de Crimée au président de la Fédération de Russie pour que cette dernière apporte une aide globale pour défendre les citoyens de la Crimée ».
12.	Nikolai Ivanovich RYZHKOV	Sexe : masculin Né le 28.9.1929 Né à Dyleevka, région de Donetsk, République socialiste soviétique d'Ukraine, aujourd'hui Ukraine	Membre de la Commission des affaires fédérales, de la politique régionale et du Nord du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Le 1 ^{er} mars 2014, M. RYZHKOV a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine.
14.	Aleksandr Borisovich TOTOONOV	Sexe : masculin Né le 3.4.1957 Né à Ordzhonikidze (Vladikavkaz), Ossétie du Nord, Fédération de Russie	Ancien membre de la Commission des affaires internationales du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Ses fonctions de membre du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie ont pris fin en septembre 2017. Depuis septembre 2017, il est le premier Vice-président du Parlement d'Ossétie du Nord. Le 1 ^{er} mars 2014, M. TOTOONOV a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
16.	Sergei Mikhailovich MIRONOV	Sexe : masculin Né le 14.2.1953 Né à Pushkin, région de Leningrad, Fédération de Russie	Membre du Conseil de la Douma d'État ; chef du groupe « Russie juste » au sein de la Douma d'État de la Fédération de Russie. Auteur du projet de loi autorisant la Fédération de Russie à admettre en son sein, sous prétexte de la protection de citoyens russes, des territoires d'un pays étranger sans l'accord de ce dernier ou sans un traité international.	18.	Leonid Eduardovich SLUTSKI	Sexe : masculin Né le 4.1.1968 Né à Moscou, Fédération de Russie	Ancien président de la commission de la Communauté des États indépendants (CEI) de la Douma d'État de la Fédération de Russie (membre du LDPR). A activement soutenu le recours à l'armée russe en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Actuellement président de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État de la Fédération de Russie.
17.	Sergei Vladimirovich ZHELEZNYAK	Sexe : masculin Né le 30.7.1970 Né à Saint-Petersbourg (anciennement Léningrad), Fédération de Russie	Ancien vice-président de la Douma d'État de la Fédération de Russie. A activement soutenu le recours à l'armée russe en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Il a personnellement dirigé la manifestation en faveur du recours à l'armée russe en Ukraine. Ancien vice-président et membre actuel de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État de la Fédération de Russie.	19.	Aleksandr Viktorovich VITKO	Sexe : masculin Né le 13.9.1961 Né à Vitebsk (République socialiste soviétique de Biélorussie), aujourd'hui Biélorussie	Ancien commandant de la Flotte de la mer Noire, amiral. Commandant en chef adjoint de la Marine russe. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine.
				20.	Anatoliy Alekseevich SIDOROV	Sexe : masculin Né le 2.7.1958 Né à Siva, région de Perm, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien commandant du district militaire occidental de la Russie, dont des unités sont déployées en Crimée. Il a été responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue d'un référendum et l'incorporation dans la Russie. Depuis novembre 2015, il est chef de l'état-major unifié de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC).

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
21.	Aleksandr Viktorovich GALKIN	Sexe : masculin Né le 22.3.1958 Né à Ordzhonikidze (Vladkavkaz), République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien commandant du district militaire méridional de la Russie, dont les forces sont déployées en Crimée; la Flotte de la mer Noire relève du commandement de M. GALKIN ; une grande partie des forces entrées en Crimée sont passées par le district militaire méridional. Des forces de ce district militaire méridional sont déployées en Crimée. Il est responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue d'un référendum et l'incorporation dans la Russie. En outre, la Flotte de la mer Noire est placée sous le contrôle de ce district. Actuellement employé par l'appareil central du ministère russe de la défense. Depuis le 19 janvier 2017, collaborateur du ministre de la défense.
22.	Dmitry Olegovich ROGOZIN	Sexe : masculin Né le 21.12.1963 Né à Moscou, Fédération de Russie	Ancien vice-Premier ministre de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée. Occupe depuis 2018 le poste de directeur général d'une entreprise d'État.
23.	Sergey Yurievich GLAZYEV	Sexe : masculin Né le 1.1.1961 Né à Zaporozhye, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Ancien conseiller du président de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée. Depuis octobre 2019, ministre de l'intégration et de la macroéconomie à la Commission économique eurasiennne.
24.	Valentina Ivanova MATVIYENKO (née TYUTINA)	Sexe : féminin Née le 7.4.1949 Née à Shepetovka, région de Khmelnytsky (Kamenets-Podolsky) (République socialiste soviétique d'Ukraine), aujourd'hui Ukraine	Présidente du Conseil de la Fédération. Le 1 ^{er} mars 2014, elle a soutenu publiquement, au sein du Conseil de la Fédération, le déploiement de forces russes en Ukraine.
25.	Sergei Evgenevich NARYSHKIN	Sexe : masculin Né le 27.10.1954 Né à Saint-Petersbourg (anciennement Léninegrad), Fédération de Russie	Ancien président de la Douma d'État. A soutenu publiquement le déploiement de forces russes en Ukraine. A soutenu publiquement le traité de réunification de la Russie et de la Crimée et la loi constitutionnelle fédérale correspondante. Directeur du service des renseignements extérieurs de la Fédération de Russie depuis octobre 2016. Membre permanent et secrétaire du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
26.	Dmitry Konstantinovich KISELYOV Dmitrii Konstantinovich KISELEV	Sexe : masculin Né le 26.4.1954 Né à Moscou, Fédération de Russie	Nommé le 9 décembre 2013, par décret présidentiel, directeur de l'agence de presse nationale de la Fédération de Russie « Rossiya Segodnya ». Figure centrale de la propagande gouvernementale soutenant le déploiement de forces russes en Ukraine.
27.	Alexander Mihailovich NOSATOV	Sexe : masculin Né le 27.3.1963 Né à Sébastopol, (République socialiste soviétique d'Ukraine), Ukraine	Ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Actuellement amiral, commandant de la Flotte russe de la Baltique.
28.	Valery Vladimirovich KULIKOV	Sexe : masculin Né le 1.9.1956 Né à Zaporozhye, (République socialiste soviétique d'Ukraine) Ukraine	Ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Le 26 septembre 2017, par un décret du président de la Fédération de Russie, il a été démis de ses fonctions et exclu de l'armée. Depuis septembre 2017, il est membre du Conseil de la Fédération de Russie, représentant la ville annexée de Sébastopol.
29.	Vladislav Yurievich SURKOV	Sexe : masculin Né le 21.9.1964 Né à Solntsevo, région de Lipetsk, Fédération de Russie	Proche collaborateur du président de la Fédération de Russie. A participé à l'organisation de la mobilisation des communautés locales de Crimée pour des actions visant à affaiblir les autorités ukrainiennes en Crimée.
30.	Mikhail Grigorievich MALYSHEV Mykhaylo Hryhorovych MALYSHEV	Sexe : masculin Né le 10.10.1955 Né à Simferopol, Crimée, Ukraine	Président de la commission électorale de Crimée. Responsable de l'organisation du « référendum » en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe. En sa qualité de président de la commission électorale de Crimée, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 et des élections régionales et locales qui ont eu lieu le 8 septembre 2019 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
32.	Lt. Gen. Igor Nikolaevich (Mykolayovich) TURCHENYUK	Sexe : masculin Né le 5.12.1959 Né à Osh, République socialiste soviétique kirghize, aujourd'hui Kirghizstan	Ancien commandant de facto des troupes russes déployées sur le terrain dans la Crimée annexée illégalement (que la Russie continue à désigner officiellement comme des « milices locales d'autodéfense »). Ancien commandant adjoint du district militaire méridional. Il est actuellement le chef du département de l'administration publique et de la sécurité nationale à l'académie militaire de l'état-major russe.
33.	Elena Borisovna MIZULINA (née DMITRIYEVA)	Sexe : féminin Née le 9.12.1954 Née à Bui, région de Kostroma, Fédération de Russie	Ancienne députée à la Douma d'État. Initiatrice et co-auteur de propositions législatives présentées récemment en Russie devant permettre aux régions d'autres pays de rejoindre la Russie sans l'accord préalable de leurs autorités centrales. Depuis septembre 2015, elle est membre du Conseil de la Fédération de la région d'Omsk. Actuellement vice-présidente de la commission du Conseil de la Fédération chargée de la législation constitutionnelle et de la consolidation de l'État.
34.	Dmitry Nikolayevich KOZAK	Sexe : masculin Né le 7.11.1958 Né à Bandurovo, région de Kirovograd, République socialiste soviétique d'Ukraine, aujourd'hui Ukraine Nationalité : russe	Vice-Premier ministre. Responsable de la supervision de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la « République autonome de Crimée » annexée.
35.	Oleg Yevgenyevich BELAVENTSEV	Sexe : masculin Né le 15.9.1949 Né à Moscou ou Ostrov, région de Pskov, Fédération de Russie	Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du soi-disant « District fédéral de Crimée » ; responsable de la mise en œuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la « République autonome de Crimée » annexée. Ancien membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral du Caucase du Nord (jusqu'en juin 2018). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
36.	Oleg Genrikhovich SAVELYEV	Sexe : masculin Né le 27.10.1965 Né à Léningrad, URSS (aujourd'hui Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie)	Ancien ministre des affaires de Crimée. Responsable de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la « République autonome de Crimée » annexée. Ancien chef adjoint du personnel du gouvernement russe, responsable de l'organisation des travaux de la commission gouvernementale pour le développement socioéconomique de la soi-disant « République de Crimée ». Ancien chef du personnel de la Chambre des comptes de la Fédération de Russie. Depuis septembre 2019, auditeur de la Chambre des comptes de la Fédération de Russie.
37.	Sergei Ivanovich MENYAILO	Sexe : masculin Né le 22.8.1960 Né à Alagir, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord, RSFSR (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien gouverneur de la ville ukrainienne annexée de Sébastopol. Actuellement représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral de Sibérie. Membre du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie.
38.	Olga Fedorovna KOVITIDI	Sexe : féminin Née le 7.5.1962 Née à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Membre du Conseil de la Fédération de Russie de la « République autonome de Crimée » annexée depuis 2014, mandat renouvelé en 2019.
40.	Sergei Ivanovich NEVEROV	Sexe : masculin Né le 21.12.1961 Né à Tashtagol, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Vice-président de la Douma, Russie Unie. Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer, dans la Fédération de Russie, la « République autonome de Crimée » annexée.
42.	Valery Vasilevich GERASIMOV	Sexe : masculin Né le 8.9.1955 Né à Kazan, Fédération de Russie	Chef d'état-major des forces armées de la Fédération de Russie, premier vice-ministre de la défense de la Fédération de Russie, général de l'armée. Responsable du déploiement massif de troupes russes le long de la frontière de l'Ukraine et de l'absence d'apaisement de la situation.
43.	German PROKOPIV Herman PROKOPIV (<i>alias</i> Li Van Chol)	Sexe : masculin Né le 6.7.1993 Né à Prague, République tchèque	Membre actif de la « Garde de Lougansk ». A participé à la prise de contrôle du bâtiment du bureau régional du service de sécurité de Lougansk. Demeure un combattant militaire actif de la « République populaire de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
45.	Andrei Evgenevich PURGIN Andriy Yevhenovych PURHIN	Sexe : masculin Né le 26.1.1972 Né à Donetsk, Ukraine	A participé activement à des actions séparatistes et en a organisé, a coordonné des actions des « touristes russes » à Donetsk. Cofondateur d'une « Initiative civique du Donbass pour l'Union eurasienne ». Ancien « premier vice-président du Conseil des ministres ». Jusqu'au 4 septembre 2015, « président » du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ». En février 2017, privé de son mandat de membre du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk » par décision du « Conseil populaire ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	46.	Denys Volodymyrovych PUSHYLIN Denis Vladimirovich PUSHILIN	Sexe : masculin Né le 9.5.1981 Né à Makiivka (oblast de Donetsk), Ukraine	Un des dirigeants de la « République populaire de Donetsk ». A participé à la prise de contrôle et à l'occupation de l'administration régionale à Donetsk en 2014. Jusqu'au 4 septembre 2015, soi-disant « vice-président » du « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Depuis le 4 septembre 2015, « président » du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ». Soi-disant « chef faisant fonction de la République populaire de Donetsk » après le 7 septembre 2018. Soi-disant « chef de la République populaire de Donetsk » au terme des soi-disant élections du 11 novembre 2018.
				47.	Sergey Gennadevich TSYPLAKOV Serhiy Hennadiyovych TSYPLAKOV	Sexe : masculin Né le 1.5.1983 Né à Khartsyzsk, région de Donetsk, Ukraine	Un des leaders de l'organisation « Milice populaire du Donbas », à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk. Membre du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk » et de son « Comité sur la politique étrangère, les relations extérieures, la politique de l'information et les technologies de l'information ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
48.	Igor Vsevolodovich GIRKIN (<i>alias</i> Igor STRELKOV, Ihor STRIELKOV)	Sexe : masculin Né le 17.12.1970 Né à Moscou, Fédération de Russie	Identifié comme membre de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GRU). Il a été impliqué dans des incidents à Sloviansk. Chef du mouvement public « Nouvelle Russie ». Ancien « ministre de la défense » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». A organisé, le 4 novembre 2016, à Moscou, une Marche russe pour les nationalistes russes qui soutiennent les séparatistes de l'est de l'Ukraine. Continue de soutenir activement les activités séparatistes dans l'est de l'Ukraine.	50.	Vladimir Anatolievich SHAMANOV	Sexe : masculin Né le 15.2.1957 Né à Barnaul, Fédération de Russie	Ancien commandant des troupes aéroportées russes, colonel général. Son rang élevé fait de lui le responsable du déploiement des troupes aéroportées russes en Crimée. Actuellement président de la commission de la défense de la Douma d'État de la Fédération de Russie.
49.	Vyacheslav Viktorovich VOLODIN	Sexe : masculin Né le 4.2.1964 Né à Alekseevka, région de Saratov, Fédération de Russie	Ancien premier adjoint du chef de l'administration présidentielle russe. Chargé de superviser l'intégration politique de la région ukrainienne annexée de Crimée dans la Fédération de Russie. Président de la Douma d'État de la Fédération de Russie depuis le 5 octobre 2016.	51.	Vladimir Nikolaevich PLIGIN	Sexe : masculin Né le 19.5.1960 Né à Ignatovo, oblast de Vologodsk, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien membre de la Douma d'État et ancien président de la commission du droit constitutionnel de la Douma. Responsable d'avoir facilité l'adoption de la législation relative à l'annexion de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie. Ancien membre du Conseil suprême du parti Russie unie. Conseiller du président de la Douma, Volodine.
				52.	Petr Grigorievich JAROSH Petro Hryhorovych YAROSH (IAROSH)	Sexe : masculin Né le 30.1.1971 Né au village de Skvortsovo, région de Simferopol, Crimée, Ukraine	Ancien chef de la section « Crimée » du Service fédéral des migrations. Responsable de la délivrance systématique et accélérée de passeports russes aux habitants de la Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
53.	Oleg Grigorievich KOZYURA Oleh Hryhorovych KOZYURA	Sexe : masculin Né le 30.12.1965 ou le 19.12.1962 Né à Simferopol, Crimée ou Zaporizhia, Ukraine	Ancien chef de la section « Sébastopol » du Service fédéral des migrations. Responsable de la délivrance systématique et accélérée de passeports russes aux habitants de Sébastopol. Depuis octobre 2016, chef de l'assemblée législative de Sébastopol.	55.	Igor Nikolaevich BEZLER (<i>alias</i> Bes (le diable)) Ihor Mykolayovych BEZLER	Sexe : masculin Né le 30.12.1965 Né à Simferopol, Crimée, Ukraine	Un des anciens chefs de la milice autoproclamée de Horlivka. Il a pris le contrôle du bureau des services de sécurité ukrainiens pour la région de Donetsk et s'est ensuite emparé du bureau régional du ministère de l'intérieur dans la ville de Horlivka. Il est lié à Igor STRELKOV/ GIRKIN, sous les ordres duquel il a participé à l'assassinat de Volodymyr RYBAK, membre du conseil municipal de Horlivka. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
54.	Viacheslav PONOMARIOV, Vyacheslav Volodymyrovich PONOMARYOV Viacheslav Vladimirovich PONOMAREV	Sexe : masculin Né le 2.5.1965 Né à Sloviansk (oblast de Donetsk), Ukraine	Ancien « maire du peuple » autoproclamé de Sloviansk (jusqu'au 10 juin 2014). Ponomariov a invité Vladimir Poutine à envoyer des soldats russes pour protéger sa ville et lui a ensuite demandé de livrer des armes. Ses hommes ont été impliqués dans des enlèvements (ils ont capturé Irma KRAT, activiste, et Simon OSTROVSKY, reporter du site d'information Vice News, tous deux ont été relâchés par la suite ; ils ont arrêté des observateurs militaires présents au titre du Document de Vienne de l'OSCE). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	56.	Igor Evgenevich KAKIDZYANOV Igor Evgenevich KHAKIMZYANOV Ihor Yevhenovych KHAKIMZIANOV (KAKIDZIANOV)	Sexe : masculin Né le 25.7.1980 Né à Makiivka (oblast de Donetsk), Ukraine	Un des anciens chefs des forces armées de la « République populaire de Donetsk » autoproclamée. Selon M. PUSHYLIN, ces forces ont pour mission de « protéger la population et de défendre l'intégrité territoriale de la République populaire de Donetsk ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
57.	Oleg TSARIOV, Oleh Anatoliyovych TSAROV Oleg Anatolevich TSARYOV	Sexe : masculin Né le 2.6.1970 Né à Dnepropetrovsk (aujourd'hui Dnipro), Ukraine	Ancien membre de la Rada ; à ce titre, a publiquement appelé à créer la soi-disant « République fédérale de Nouvelle Russie », composée des régions du sud-est de l'Ukraine. Ancien « président » du soi-disant « Parlement de l'Union des républiques populaires » (« Parlement de Nouvelle Russie »). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	59.	Aleksandr Sergeevich MALYKHIN Alexander Sergeevich MALYHIN Oleksandr Serhiyovych (Sergiyovych) MALYKHIN	Sexe : masculin Né le 12.1.1981	Ancien chef de la commission électorale centrale de la « République populaire de Lougansk ». A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai 2014 sur l'autodétermination de la « République populaire de Lougansk ». Continue à soutenir activement les politiques séparatistes.
58.	Roman Viktorovich LYAGIN Roman Viktorovych LIAHIN	Sexe : masculin Né le 30.5.1980 Né à Donetsk, Ukraine	Ancien chef de la commission électorale centrale de la « République populaire de Donetsk ». A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai 2014 sur l'autodétermination de la « République populaire de Donetsk ». Ancien « ministre du travail et des affaires sociales ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	60.	Natalia Vladimirovna POKLONSKAYA	Sexe : féminin Née le 18.3.1980 Née à Mikhaïlovka, région de Voroshilovgrad, République socialiste soviétique d'Ukraine ou Eupatoria, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Membre de la Douma d'État, élue de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Ancienne procureure de la soi-disant « République de Crimée ». A pris une part active à la mise en œuvre de l'annexion de la Crimée par la Russie. Actuellement vice-présidente de la commission des affaires internationales, membre de la commission chargée des enquêtes sur les ingérences étrangères dans les affaires intérieures de la Fédération de Russie, membre de la commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'État de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
61.	Igor Sergeievich SHEVCHENKO	Sexe : masculin Né le 9.2.1979 Né à Sébastopol, Crimée, Ukraine	Ancien procureur de Sébastopol et, à ce titre, a pris une part active à la mise en œuvre de l'annexion de Sébastopol par la Russie. Procureur de la République d'Adyguée.
62.	Aleksandr Yurevich BORODAI	Sexe : masculin Né le 25.7.1972 Né à Moscou, Fédération de Russie	Ancien soi-disant « Premier ministre de la République populaire de Donetsk » ; à ce titre, responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk » (a par exemple déclaré le 8 juillet 2014 : « Nos forces militaires mènent une opération spéciale contre les » fascistes « ukrainiens ») ; signataire du protocole d'accord sur « l'Union de la nouvelle Russie » (« Novorossiia union »). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes ; chef de « l'Union des volontaires du Donbass ». Participe activement au recrutement et à la formation de « volontaires » envoyés combattre au Donbass.
63.	Alexander KHODAKOVSKY Oleksandr Serhiyovych KHODAKOVSKYY (KHODAKOVSKYI) Aleksandr Sergeevich KHODAKOVSKII	Sexe : masculin Né le 18.12.1972 Né à Donetsk, Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de la sécurité de la République populaire de Donetsk » ; à ce titre, responsable des activités de sécurité séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
64.	Alexandr Arkadievich KALYUSSKY Oleksandr Arkadiyovych KALYUSSKIY	Sexe : masculin Né le 9.10.1975	Ancien soi-disant « vice-Premier ministre de facto des affaires sociales de la République populaire de Donetsk ». Responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du soi-disant « gouvernement » de la « République populaire de Donetsk ».
65.	Alexander KHRYAKOV Aleksandr Vitalievich KHRYAKOV Oleksandr Vitaliyovych KHRYAKOV	Sexe : masculin Né le 6.11.1958 Né à Donetsk, Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de l'information et des médias » de la « République populaire de Donetsk ». Actuellement, membre du soi-disant « Conseil populaire » de la « République populaire de Donetsk ». Responsable des activités de propagande pro-séparatiste du soi-disant « gouvernement » de la « République populaire de Donetsk ». Continue à soutenir activement les actions séparatistes dans l'est de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
66.	Marat Faatovich BASHIROV	Sexe : masculin Né le 20.1.1964 Né à Izhevsk, Fédération de Russie	Ancien soi-disant « Premier ministre du Conseil des ministres de la République populaire de Lougansk », confirmé le 8 juillet 2014. Responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ». Continue à soutenir les structures séparatistes de la « République populaire de Lougansk ».
67.	Vasyl Oleksandrovych NIKITIN Vasilii Aleksandrovich NIKITIN	Sexe : masculin Né le 25.11.1971 Né à Shargun, Ouzbékistan	Ancien soi-disant « vice-Premier ministre du Conseil des ministres de la République populaire de Lougansk » (auparavant soi-disant « Premier ministre de la République populaire de Lougansk », et ancien porte-parole de « l'Armée du Sud-Est »). Responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ». Responsable de la déclaration de l'Armée du Sud-Est selon laquelle l'élection présidentielle ukrainienne ne peut se tenir dans la « République populaire de Lougansk » en raison du « nouveau » statut de la région. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
68.	Aleksey Vyacheslavovich KARYAKIN Oleksiy Vyacheslavovych KARYAKIN	Sexe : masculin Né le 7.4.1980 ou le 7.4.1979 Né à Stakhanov, région de Lougansk, Ukraine	Jusqu'au 25 mars 2016, soi-disant « président du Conseil suprême de la République populaire de Lougansk » ; responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du « Conseil suprême », responsable de la demande faite à la Fédération de Russie de reconnaître l'indépendance de la « République populaire de Lougansk ». Signataire du protocole d'accord sur « l'Union de la Nouvelle Russie » (« Novorossiia union »). Ancien membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Lougansk ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Actuel président de la soi-disant « Chambre publique de la République populaire de Lougansk ».
69.	Yuriy Volodymyrovych IVAKIN Iurii Vladimirovich IVAKIN	Sexe : masculin Né le 13.8.1954 Né à Perevalsk (oblast de Lougansk), Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de l'intérieur de la République populaire de Lougansk » ; à ce titre, responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
70.	Igor PLOTNITSKY Igor Venediktovich PLOTNITSKII Ihor (Igor) Venedyktovych PLOTNYTSKY	Sexe : masculin Né le 24.6.1964 ou 25.6.1964 ou 26.6.1964 Né à Louhansk (peut-être à Kelmentsi, oblast de Chernivtsi), Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de de la défense » et ancien « Chef » de la soi-disant République populaire de Lougansk ; et, à ce titre, responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ». Ancien envoyé spécial de la soi-disant « République populaire de Lougansk » pour la mise en œuvre des accords de Minsk.	73.	Mikhail Efimovich FRADKOV	Sexe : masculin Né le 1.9.1950 Né à Kurumoch, région de Kuibyshev, Fédération de Russie	Ancien membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie ; ancien directeur du service des renseignements extérieurs de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Depuis le 4 janvier 2017, directeur de l'Institut russe d'études stratégiques. Il est également président du conseil d'administration d'« Almaz-Antey ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
71.	Nikolay Ivanovich KOZITSYN	Sexe : masculin Né le 20.6.1956 ou le 6.10.1956 Né à Djerzjinsk, région de Donetsk, Ukraine	Commandant des Forces cosaques. Responsable du commandement de séparatistes dans l'est de l'Ukraine combattant contre les forces gouvernementales ukrainiennes. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	74.	Nikolai Platonovich PATRUSHEV	Sexe : masculin Né le 11.7.1951 Né à Léningrad, URSS (aujourd'hui Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie)	Membre permanent et secrétaire du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
75.	Aleksandr Vasilievich BORTNIKOV	Sexe : masculin Né le 15.11.1951 Né à Perm, Fédération de Russie	Membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie ; directeur du Service fédéral de sécurité (FSB). En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	77.	Boris Vyacheslavovich GRYZLOV	Sexe : masculin Né le 15.12.1950 Né à Vladivostok, Fédération de Russie	Ancien membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il reste président du Conseil suprême du parti Russie unie. Président du conseil d'administration de l'entreprise d'État Tactical Missiles Corporation JSC.
76.	Rashid Gumarovich NURGALIEV	Sexe : masculin Né le 8.10.1956 Né à Zhetikara, République socialiste soviétique kazakhe (aujourd'hui Kazakhstan)	Membre permanent et secrétaire-adjoint du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	78.	Sergei Orestovich BESEDA	Sexe : masculin Né le 17.5.1954	Commandant du cinquième bureau du Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie. En tant qu'officier supérieur du FSB (colonel général), il dirige un service qui supervise les opérations de renseignement et l'activité internationale.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
79.	Mikhail Vladimirovich DEGTYARYOV/ DEGTYAREV	Sexe : masculin Né le 10.7.1981 Né à Kuibyshev (Samara), Fédération de Russie	Membre de la Douma d'État. En tant que membre de la Douma, il a annoncé l'inauguration de « l'ambassade de facto » de la soi-disant « République populaire de Donetsk », non reconnue, à Moscou ; il contribue à compromettre ou menacer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Actuellement président de la commission de la Douma d'État russe chargée de l'éducation physique, du sport et de la jeunesse.	80.	Ramzan Akhmadovitch KADYROV	Sexe : masculin Né le 5.10.1976 Né à Tsentaroy, Tchétchénie, Fédération de Russie	Président de la République de Tchétchénie. M. KADYROV a fait des déclarations en faveur de l'annexion illégale de la Crimée et en faveur de l'insurrection armée en Ukraine. Il a notamment déclaré le 14 juin 2014 qu'« il mettrait tout en œuvre pour contribuer à la renaissance de la Crimée ». Dans ce contexte, il a été décoré de la médaille « de la libération de la Crimée » par le chef faisant fonction de la « République autonome de Crimée » pour le soutien qu'il a apporté à l'annexion illégale de la Crimée. En outre, le 1 ^{er} juin 2014, il a déclaré qu'il était prêt à envoyer 74 000 volontaires tchétchènes en Ukraine si on le lui demandait.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
81.	Alexander Nikolayevich TKACHYOV	Sexe : masculin Né le 23.12.1960 Né à Vyselki, région de Krasnodar, Fédération de Russie	Ancien gouverneur du kraï de Krasnodar. A été décoré de la médaille « de la libération de la Crimée » par le chef faisant fonction de la « République autonome de Crimée » pour le soutien qu'il a apporté à l'annexion illégale de la Crimée. À cette occasion, le chef faisant fonction de la « République autonome de Crimée » a déclaré que M. TKACHYOV était l'un des premiers à exprimer son soutien aux nouveaux « dirigeants » de la Crimée. Ancien ministre de l'agriculture de la Fédération de Russie.	82.	Pavel Yurievich GUBAREV Pavlo Yuriyovich GUBARIEV (HUBARIEV)	Sexe : masculin Né le 10.2.1983 (ou le 10.3.1983) Né à Sievierodonetsk, Ukraine	Un des chefs autoproclamés de la « République populaire de Donetsk ». A demandé l'intervention de la Russie dans l'est de l'Ukraine, y compris par le déploiement des forces russes de maintien de la paix. Était associé à M. Igor STRELKOV/ GIRKIN, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. M. GUBAREV était chargé de recruter des personnes pour les forces armées des séparatistes. Responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces prorusses et s'est autoproclamé « gouverneur du peuple ». Malgré son arrestation pour menace de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et sa libération par la suite, il a continué à jouer un rôle de premier plan dans les activités séparatistes, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
83.	Ekaterina Yurievna GUBAREVA Kateryna Yuriyivna GUBARIEVA (HUBARIEVA)	Sexe : féminin Née le 5.7.1983 ou le 10.3.1983 Née à Kakhovka (oblast de Kherson), Ukraine	En sa qualité d'ancienne soi-disant « ministre des affaires étrangères », elle a été chargée de défendre la soi-disant « République populaire de Donetsk », compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, elle a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Ancienne membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk » (jusqu'en novembre 2018).	84.	Fyodor Dmitrievich BEREZIN Fedir Dmytrovych BEREZIN	Sexe : masculin Né le 7.2.1960 Né à Donetsk, Ukraine	Ancien soi-disant « vice-ministre de la défense » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Il est associé à M. Igor STRELKOV/ GIRKIN, qui est responsable d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, M. BEREZIN a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Actuel président du Conseil de l'Union des écrivains de la « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
85.	Valery Vladimirovich KAUROV Valeriy Volodymyrovych KAUROV	Sexe : masculin Né le 2.4.1956 Né à Odessa, Ukraine	« Président » autoproclamé de la soi-disant « République de Nouvelle-Russie » qui a demandé à la Russie de déployer des troupes en Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	87.	Vladimir ANTYUFEYEV (<i>alias</i> Vladimir SHEVTSOV, Vladimir Iurievici ANTIUFEEV, Vladimir Gheorghievici ALEXANDROV, Vadim Gheorghievici SHEVTSOV)	Sexe : masculin Né le 19.2.1951 Né à Novosibirsk, Fédération de Russie	Ancien « ministre de la sécurité d'État » dans la région séparatiste de Transnistrie. Ancien vice-Premier ministre de la « République populaire de Donetsk », responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre. En cette qualité, il était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Membre du conseil d'administration de l'entreprise d'État « United Engine Corporation ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
86.	Serhii Anatoliyovych ZDRILIUK (<i>alias</i> Abwehr)	Sexe : masculin Né le 23.6.1972 (ou le 23.7.1972) Né dans la région de Vinnytsia, Ukraine	Second d'Igor STRELKOV/ GIRKIN, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, M. ZDRILIUK a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	88.	Alexey Alexeyevich GROMOV	Sexe : masculin Né le 31.5.1960 Né à Zagorsk (Sergiev Posad), Fédération de Russie	En tant que premier chef d'état-major adjoint de l'Administration présidentielle, il est chargé de donner pour instruction aux médias russes d'adopter une ligne favorable aux séparatistes de l'Ukraine et à l'annexion de la Crimée, soutenant ainsi la déstabilisation de l'est de l'Ukraine et l'annexion de la Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
89.	Oksana TCHIGRINA Oksana Aleksandrovna CHIGRINA (CHYHRYNA)	Sexe : féminin Date de naissance : peut-être le 23.7.1981	Ancienne porte-parole du soi-disant « gouvernement » de la soi-disant « République populaire de Lougansk », qui a fait des déclarations justifiant, entre autres, la destruction en vol d'un avion militaire ukrainien, la prise d'otages et les combats menés par les groupes armés illégaux, qui ont eu pour conséquence de compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Ancienne porte-parole du Service de presse de la « République populaire de Lougansk ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	90.	Boris Alekseevich LITVINOV Borys Oleksiyovych LYTVYNOV	Sexe : masculin Né le 13.1.1954 Né à Dzerzhynsk (oblast de Donetsk), Ukraine	Ancien membre du soi-disant « Conseil populaire » et ancien président du soi-disant « Conseil suprême » de la soi-disant « République populaire de Donetsk » qui a été à l'origine des politiques et de l'organisation du « référendum » illégal ayant conduit à la proclamation de la soi-disant « République populaire de Donetsk », qui a constitué une violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Actuel dirigeant du parti communiste de la « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
91.	Sergey Vadimovich ABISOV Sergiy (Serhiy) Vadymovych ABISOV	Sexe : masculin Né le 27.11.1967 Né à Simferopol, Crimée, Ukraine	En acceptant sa nomination au poste de soi-disant « ministre de l'intérieur de la « République de Crimée » » par le président de la Russie (décret n° 301) le 5 mai 2014 et dans l'exercice de ses fonctions de soi-disant « ministre de l'intérieur », il a compromis l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre de l'intérieur de la « République de Crimée » » en juin 2018. Assistant du « président » du Conseil des ministres de la soi-disant « République de Crimée ».	92.	Arkady Romanovich ROTENBERG Arkadii Romanovich ROTENBERG	Sexe : masculin Né le 15.12.1951 Né à Léninegrad, URSS (aujourd'hui Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie)	Arkady ROTENBERG est un homme d'affaires russe important, qui a d'étroits liens personnels avec le président Poutine. Depuis mars 2014, M. ROTENBERG ou ses sociétés ont obtenu des marchés publics pour un montant total de plus de 7 milliards de dollars. En 2015, M. ROTENBERG figurait en tête de la liste annuelle des adjudicataires de marchés publics en termes de valeur, après s'être vu attribuer des marchés d'une valeur de 555 milliards de roubles par le gouvernement russe. L'attribution de bon nombre de ces marchés s'est faite sans procédure formelle de mise en concurrence. Le 30 janvier 2015, le Premier ministre Dmitri MEDVEDEV a signé un décret attribuant à la société Stroygazmontazh, propriété de M. ROTENBERG, un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la « République autonome de Crimée » annexée illégalement. Par ces marchés, M. ROTENBERG a tiré financièrement parti de décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			<p>Il est propriétaire de la société Stroygazmontazh, qui s'est vu attribuer un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la « République autonome de Crimée » annexée illégalement, consolidant ainsi son intégration dans la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine. De même, en janvier 2017, la société Stroygazmontazh a remporté un marché public d'un montant de 17 milliards de roubles pour la construction d'une ligne ferroviaire sur le pont du détroit de Kertch, ce qui, à nouveau, compromet davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine.</p> <p>Il est président du conseil d'administration de la maison d'édition Prosvescheniye, qui a notamment mis en œuvre le projet « To the Children of Russia : Address - Crimea », une campagne de relations publiques destinée à persuader les enfants de Crimée qu'ils sont maintenant des citoyens russes vivant en Russie et soutenant ainsi la politique du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Russie.</p>	93.	Konstantin Valerevich MALOFEEV	<p>Sexe : masculin Né le 3.7.1974 Né à Pouchtchino, région de Moscou, Fédération de Russie</p>	<p>M. MALOFEEV est étroitement lié aux séparatistes ukrainiens de l'est de l'Ukraine et de la Crimée. C'est un ancien employeur de M. BORODAI, ancien soi-disant « Premier ministre » de la « République populaire de Donetsk » ; il a rencontré M. AKSYONOV, soi-disant « Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée », pendant le processus d'annexion de la Crimée. Le gouvernement ukrainien a ouvert une enquête pénale sur le soutien matériel et financier présumé apporté par ce dernier aux séparatistes. En outre, il a fait une série de déclarations publiques en faveur de l'annexion de la Crimée et de l'intégration de l'Ukraine dans la Russie et a notamment déclaré en juin 2014 : « Vous ne pouvez pas intégrer toute l'Ukraine dans la Russie. L'est (de l'Ukraine) peut-être ».</p> <p>Par conséquent, M. MALOFEEV agit en faveur de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
94.	Yuriy Valentinovich KOVALCHUK	Sexe : masculin Né le 25.7.1951 Né à Léningrad, URSS (aujourd'hui Saint- Petersbourg, Fédération de Russie)	M. KOVALCHUK est une connaissance de longue date du président Poutine. Il est cofondateur de « Ozero Dacha », société coopérative réunissant un groupe influent de personnes autour du président Poutine. Il tire profit de ses relations avec des décideurs russes. Il est président et actionnaire principal de Bank Rossiya, dont il détenait environ 38 % en 2013 et qui est considérée comme la banque personnelle des hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Bank Rossiya a ouvert des succursales en Crimée et à Sébastopol, consolidant ainsi leur intégration dans la Fédération de Russie. Par ailleurs, Bank Rossiya détient d'importantes participations dans le National Media Group, qui contrôle des chaînes de télévision soutenant activement les politiques du gouvernement russe visant à déstabiliser l'Ukraine.	95.	Nikolay Terentievich SHAMALOV	Sexe : masculin Né le 24.1.1950 Né en Biélorussie, à Moscou ou à Léningrad, URSS (Moscou ou Saint- Petersbourg, Fédération de Russie)	M. SHAMALOV est une connaissance de longue date du président Poutine. Il est cofondateur de « Ozero Dacha », société coopérative réunissant un groupe influent de personnes autour du président Poutine. Il tire profit de ses relations avec des décideurs russes. Il est le deuxième actionnaire principal de Bank Rossiya, dont il détenait environ 10 % en 2013 et qui est considérée comme la banque personnelle des hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Bank Rossiya a ouvert des succursales en Crimée et à Sébastopol, consolidant ainsi leur intégration dans la Fédération de Russie. Par ailleurs, Bank Rossiya détient d'importantes participations dans le National Media Group, qui contrôle des chaînes de télévision soutenant activement les politiques du gouvernement russe visant à déstabiliser l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
97.	Vladimir Petrovich KONONOV (<i>alias</i> « le Tsar ») Volodymyr Petrovych KONONOV	Sexe : masculin Né le 14.10.1974 Né à Gorsky, oblast de Louhansk, Ukraine	Le 14 août 2014, il a remplacé Igor STRELKOV/ GIRKIN en tant que soi-disant « ministre de la défense » de la « République populaire de Donetsk ». Il commanderait une division de séparatistes à Donetsk depuis avril 2014 et aurait promis de mener à bien la tâche stratégique de repousser l'agression militaire de l'Ukraine. KONONOV a donc soutenu les actions et les politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre de la défense » en septembre 2018. Sous l'autorité du soi-disant « Chef de la République populaire de Donetsk », chef de la direction de l'aide sociale aux militaires à la retraite et de l'éducation patriotique.
98.	Miroslav Vladimirovich RUDENKO Myroslav Volodymyrovych RUDENKO	Sexe : masculin Né le 21.1.1983 Né à Debaltsevo, Ukraine	Associé à la « milice populaire du Donbass ». Il a entre autres déclaré que celle-ci poursuivrait son combat dans le reste du pays. M. RUDENKO a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ».
102.	Andrei Nikolaevich RODKIN	Sexe : masculin Né le 23.9.1976 Né à Moscou, Fédération de Russie	Ancien représentant à Moscou de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Il a entre autres déclaré que les milices sont prêtes à mener une guérilla et qu'elles ont saisi des systèmes d'armes des forces armées ukrainiennes. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Un des anciens dirigeants de « l'Union des volontaires du Donbass ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
103.	Aleksandr Akimovich KARAMAN Alexandru CARAMAN	Sexe : masculin Né le 26.7.1956 Né à Cioburciu, district de Slobozia, République de Moldavie	Ancien soi-disant « vice-Premier ministre des affaires sociales » de la « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir ANTYUFEYEV, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Protégé de l'ancien vice-Premier ministre de la Russie, Dimitri ROGOZIN. Ancien chef de l'administration du Conseil des ministres de la « République populaire de Donetsk ». Jusqu'en mars 2017, soi-disant « représentant plénipotentiaire du président » de la soi-disant « République moldave de Pridnestrovie » auprès de la Fédération de Russie. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	104.	Georgiy L'vovich MURADOV	Sexe : masculin Né le 19.11.1954 Né à Kochmes, République socialiste soviétique autonome des Komis (aujourd'hui Fédération de Russie)	Soi-disant « vice-premier ministre » de la Crimée et représentant plénipotentiaire de la Crimée auprès du président Poutine. M. MURADOV joue un rôle important dans le renforcement du contrôle institutionnel de la Russie sur la Crimée depuis l'annexion illégale. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
				105.	Mikhail Sergeevich SHEREMET Mykhaylo Serhiyovych SHEREMET	Sexe : masculin Né le 23.5.1971 Né à Dzhankoy, Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Ancien soi-disant « premier vice-Premier ministre » de la Crimée. M. SHEREMET a joué un rôle essentiel dans l'organisation et la mise en œuvre du référendum tenu le 16 mars en Crimée sur l'unification avec la Russie. Au moment du référendum, M. SHEREMET aurait commandé les « forces d'autodéfense » promoscovites en Crimée. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Élu le 18 septembre 2016 à la Douma en tant que représentant de la péninsule de Crimée illégalement annexée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
106.	Yuri Leonidovich VOROBIOV	Sexe : masculin Né le 2.2.1948 Né à Krasnoyarsk, Fédération de Russie	Vice-président du Conseil de la Fédération de la Russie. Le 1 ^{er} mars 2014, M. VOROBIOV a soutenu publiquement, devant le Conseil de la Fédération, le déploiement des forces russes en Ukraine. Il a ensuite voté en faveur du décret correspondant.	109.	Viktor Petrovich VODOLATSKY	Sexe : masculin Né le 19.8.1957 Né à Stefanidin-Dar, région de Rostov, Fédération de Russie	Ancien président (« ataman ») de l'Union des forces cosaques russes et étrangères. Député à la Douma d'État. Vice-président de la commission de la Douma pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasiennne et les relations avec les Russes de l'étranger. Il a soutenu l'annexion de la Crimée et reconnu que les cosaques russes participaient activement au conflit ukrainien du côté des séparatistes soutenus par Moscou. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ».
107.	Vladimir Volfovich ZHIRINOVSKY	Sexe : masculin Né le 25.4.1946 Né à Alma-Ata, République socialiste soviétique kazakhe (aujourd'hui Kazakhstan)	Membre du Conseil de la Douma d'État ; chef du parti LDPR. Il a soutenu activement l'engagement de forces armées russes en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Partisan déclaré de la partition de l'Ukraine, il a signé, au nom du parti LDPR qu'il dirige, un accord avec la soi-disant « République populaire de Donetsk ».				
108.	Vladimir Abdualiyevich VASILYEV	Sexe : masculin Né le 11.8.1949 Né à Klin, région de Moscou, Fédération de Russie	Ancien vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Depuis septembre 2018, chef de la République du Daghestan.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
110.	Leonid Ivanovich KALASHNIKOV	Sexe : masculin Né le 6.8.1960 Né à Stepnoy Dvoretz, Fédération de Russie	Ancien premier vice-président de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement président de la commission de la Douma d'État russe pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les Russes de l'étranger.	111.	Vladimir Stepanovich NIKITIN	Sexe : masculin Né le 5.4.1948 Né à Opochnka, Fédération de Russie	Ancien membre de la Douma d'État et ancien premier vice-président de la commission de la Douma d'État pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les compatriotes. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Membre du présidium du comité central du parti communiste de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
112.	Oleg Vladimirovich LEBEDEV	Sexe : masculin Né le 21.3.1964 Né à Rudny, région de Kostanai, République socialiste soviétique kazakhe (aujourd'hui Kazakhstan)	Ancien membre de la Douma d'État et ancien premier vice-président de la commission de la Douma d'État pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les compatriotes. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Continue à soutenir activement les politiques séparatistes.	114.	Igor Vladimirovich LEBEDEV	Sexe : masculin Né le 27.9.1972 Né à Moscou, Fédération de Russie	Vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ».
113.	Ivan Ivanovich MELNIKOV	Sexe : masculin Né le 7.8.1950 Né à Bogoroditsk, Fédération de Russie	Premier vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ».	115.	Nikolai Vladimirovich LEVICHEV	Sexe : masculin Né le 28.5.1953 Né à Pouchkine, Fédération de Russie	Ancien membre de la Douma d'État. Ancien vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement membre de la commission électorale centrale.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
116.	Svetlana Sergeevna ZHUROVA	Sexe : féminin Née le 7.1.1972 Née à Pavlov-sur-la-Neva, Fédération de Russie	Première vice-présidente de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, elle a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ».	118.	Sergey Viktorovich CHEMEZOV	Sexe : masculin Né le 20.8.1952 Né à Cheremkhovo, oblast d'Irkouisk, Fédération de Russie	Sergei CHEMEZOV est l'un des proches du président Poutine, tous deux ayant été officiers du KGB en poste à Dresde et il est membre du Conseil suprême de « Russie unie ». Grâce à ses liens avec le président russe, il a été promu à des postes élevés dans des entreprises contrôlées par l'État. Il préside le consortium Rostec, qui est la principale corporation russe contrôlée par l'État en charge de l'industrie manufacturière et de la défense. À la suite d'une décision du gouvernement russe, une filiale de Rostec, Technopromexport, prévoit de construire des usines énergétiques en Crimée et soutient de ce fait son intégration dans la Fédération de Russie. En outre, une filiale de Rostec, Rosoboronexport, a soutenu l'intégration de sociétés criméennes du secteur de la défense dans l'industrie de la défense russe, consolidant ainsi l'annexion illégale de la Crimée dans la Fédération de Russie.
117.	Aleksey Vasilevich NAUMETS	Sexe : masculin Né le 11.2.1968	Général de division de l'armée russe. Ancien commandant de la 76 ^e division aéroportée qui a été associée à la présence militaire russe sur le territoire de l'Ukraine, notamment pendant l'annexion illégale de la Crimée. Depuis 2018, chef d'état-major adjoint des troupes aéroportées.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
119.	Alexander Mikhailovich BABAKOV	Sexe : masculin Né le 8.2.1963 Né à Chisinau, République socialiste soviétique moldave (aujourd'hui République de Moldavie)	Ancien membre de la Douma d'État. Ancien député à la Douma d'État, président de la commission de la Douma d'État sur les dispositions législatives pour le développement du complexe militaro-industriel de la Fédération de Russie. Membre important de « Russie unie », cet homme d'affaires a beaucoup investi en Ukraine et en Crimée. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement membre du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Vice-président de la commission des affaires étrangères.	120.	Sergey Yurievich KOZYAKOV Serhiy Yuriyovych KOZYAKOV	Sexe : masculin Né le 29.9.1982 ou le 23.9.1982	En sa qualité d'ancien soi-disant « chef de la commission électorale centrale de Louhansk », il a été responsable de l'organisation des prétendues « élections » du 2 novembre 2014 dans la « République populaire de Louhansk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Entre octobre 2015 et décembre 2017, soi-disant « ministre de la justice » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en organisant les « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir et à légitimer les politiques séparatistes en collaboration avec les autorités séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
121.	Oleg Konstantinovich AKIMOV (<i>alias</i> Oleh AKIMOV) Oleh Kostiantynovych AKIMOV	Sexe : masculin Né le 15.9.1981 Né à Lougansk, Ukraine	Représentant de l'« Union économique de Lougansk » au sein du « Conseil national » de la « République populaire de Lougansk ». A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014, en tant que candidat au poste de soi-disant « chef » de la « République populaire de Lougansk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Depuis 2014, il est le « chef » de la soi-disant « Fédération des syndicats » et membre du soi-disant « Conseil populaire » de la « République populaire de Lougansk ». En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Soutient activement des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	122.	Larisa Leonidovna AIRAPETYAN (<i>alias</i> Larysa AYRAPETYAN, Larisa AIRAPETYAN ou Larysa AIRAPETYAN)	Sexe : féminin Née le 21.2.1970	Ancienne soi-disant « ministre de la santé » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014, en tant que candidate au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidate aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
123.	Yuriy Viktorovich SIVOKONENKO (<i>alias</i> Yuriy SIVOKONENKO, Yury SIVOKONENKO, Yury SYVOKONENKO)	Sexe : masculin Né le 7.8.1957 Né à Stalino city (aujourd'hui Donetsk), Ukraine	Membre du « parlement » de la soi-disant « République populaire de Donetsk » et président de l'association publique appelée l'Union des vétérans du Donbass Berkut et membre du mouvement public « Donbass libre ». A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014 en tant que candidat au poste de chef de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.	124.	Aleksandr Igorevich KOFMAN (<i>alias</i> Oleksandr KOFMAN)	Sexe : masculin Né le 30.8.1977 Né à Makiivka (oblast de Donetsk), Ukraine	Ancien soi-disant « ministre des affaires étrangères » et soi-disant « premier vice-président » du « parlement » de la « République populaire de Donetsk ». A participé aux « élections » illégales du 2 novembre 2014 en tant que candidat au poste de soi-disant « chef » de la « République populaire de Donetsk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant ces fonctions, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Depuis juin 2019, président de la soi-disant « Chambre publique de la République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
125.	Ravil Zakariyevich KHALIKOV Ravil Zakariyovich KHALIKOV	Sexe : masculin Né le 23.2.1969 Né au Village de Belozernoe, raion de Romodanovskiy, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien soi-disant « premier vice-Premier ministre » et ancien « procureur général » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement « collaborateur » du chef de la branche moscovite de la commission d'enquête de la Fédération de Russie (GSU SK).	128.	Lesya Mikhaylovna LAPTEVA Lesya Mykhaylivna LAPTIEVA	Sexe : féminin Née le 11.3.1976 Née à Dzhambul/Jambul/Taraz (Kazakhstan)	Ancienne « ministre de l'éducation, des sciences, de la culture et de la religion » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage l'Ukraine.
127.	Oleg Evgenevich BUGROV Oleh Yevhenovych BUHROV	Sexe : masculin Né le 29.8.1969 ou 1973 Né à Sverdlovsk, Louhansk, Ukraine	Ancien « ministre de la défense » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.	129.	Yevgeniy Eduardovich MIKHAYLOV (<i>alias</i> Yevhen Eduardovich MYCHAYLOV)	Sexe : masculin Né le 17.3.1963 Né à Arkhangelsk, Fédération de Russie	Ancien soi-disant « ministre du Conseil des ministres » (chef de l'administration des affaires gouvernementales) de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
130.	Ihor Vladymyrovych KOSTENOK (<i>alias</i> Igor Vladimirovich KOSTENOK)	Sexe : masculin Né le 15.3.1961 Né à Vodyanske, raïon de Dobropillja, oblast de Donetsk, Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de l'éducation » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Sous l'autorité du soi-disant « Chef de la République populaire de Donetsk », travaille actuellement à l'Académie de gestion et de service public de Donetsk.	132.	Vladyslav Mykolayovych DEYNEGO (<i>alias</i> Vladislav Nikolayevich DEYNEGO)	Sexe : masculin Né le 12.3.1964 Né à Romny, oblast de Sumy, Ukraine	Ancien « vice-chef » du « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement soi-disant « ministre des affaires étrangères » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ».
131.	Yevgeniy Vyacheslavovich ORLOV (<i>alias</i> Yevhen Vyacheslavovych ORLOV)	Sexe : masculin Né le 10.5.1980 ou le 21.10.1983 Né à Snezhnoye, région de Donetsk, Ukraine	Membre du « Conseil national » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Ancien président du mouvement public « Donbass libre ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.	134.	Alexey Yurevich MILCHAKOV (<i>alias</i> Fritz, Serbian)	Sexe : masculin Né le 30.4.1991 Né à Saint- Petersbourg, Fédération de Russie	Commandant de l'unité « Rusich », groupe séparatiste armé impliqué dans les combats dans l'est de l'Ukraine. En cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
137.	Eduard Aleksandrovich BASURIN Eduard Oleksandrovych BASURIN	Sexe : masculin Né le 27.6.1966 Né à Donetsk, Ukraine	Porte-parole et « vice-chef » de la « Milice populaire » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.	140.	Sergey Yurevich IGNATOV (<i>alias</i> KUZOVLEV, TAMBOV)	Sexe : masculin Né le 7.1.1967 Né à Michurinsk, oblast de Tambov, Fédération de Russie	Ancien soi-disant « commandant en chef de la milice populaire » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancien commandant de la 8 ^e armée au sein de l'armée russe. Chef d'état-major et premier commandant adjoint du district militaire méridional des Forces armées russes.
138.	Alexandr Vasilievich SHUBIN	Sexe : masculin Né le 20.5.1972 ou le 30.5.1972 Né à Louhansk, Ukraine	Ancien soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » illégale. Ancien président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » en juin 2018. Continue à soutenir et à légitimer les politiques séparatistes.	141.	Ekaterina Vladimirovna FILIPPOVA Kateryna Volodymyrivna FILIPPOVA (<i>alias</i> Ekaterina Vladimirovna GOGIASHVILI)	Sexe : féminin Née le 20.1.1988 Née à Krasnoarmëisk	Ancienne soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuelle directrice du département chargé de l'organisation des travaux du soi-disant « Conseil des ministres de la République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
142.	Aleksandr Yurievich TIMOFEEV Oleksandr Yuriyovych TYMOFEYEV	Sexe : masculin Né le 15.5.1971 Né à Nevinnomyssk, krai de Stavropol, Fédération de Russie	Ancien soi-disant « ministre des finances et des taxes » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre des finances et des taxes » en septembre 2018. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	144.	Viktor Vyacheslavovich YATSENKO Viktor Viacheslavovych YATSENKO	Sexe : masculin Né le 22.4.1985 Né à Kherson, Ukraine	Ancien soi-disant « ministre des communications » de la soi-disant « République populaire de Lougansk » (jusqu'en octobre 2019). En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
143.	Evgeny Vladimirovich MANUYLOV Yevhen Volodymyrovych MANUYLOV	Sexe : masculin Né le 5.1.1967 Né à Baranykivka, raïon de Bilovodsk, région de Louhansk, Ukraine	Soi-disant « Ministre des finances » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.	145.	Olga Igorevna BESEDINA Olha Ihorivna BESEDINA	Sexe : féminin Née le 10.12.1976 Née à Louhansk, Ukraine	Ancienne soi-disant « ministre du développement économique et du commerce » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancienne cheffe du service chargé du commerce extérieur au bureau du chef de l'« Administration de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
146.	Zaur Raufovich ISMAILOV Zaur Raufovych ISMAYILOV	Sexe : masculin Né le 25.7.1978 (ou le 23.3.1975) Né à Krasny Luch, Voroshilovgrad, région de Lougansk, Ukraine	Ancien soi-disant « procureur général » de la soi-disant « République populaire de Lougansk » (jusqu'en octobre 2017). Faisant fonction actuellement de soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.	147.	Anatoly Ivanovich ANTONOV	Sexe : masculin Né le 15.5.1955 Né à Omsk, Fédération de Russie	Ancien vice-ministre de la défense et en cette qualité, il a contribué à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en cette qualité, il a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe. Cette politique menace l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Depuis le 28 décembre 2016, ancien vice-ministre des affaires étrangères. Occupe un poste d'ambassadeur dans le corps diplomatique de la Fédération de Russie.
				148.	Arkady Viktorovich BAKHIN	Sexe : masculin Né le 8.5.1956 Né à Kaunas, Lituanie	Ancien premier vice-ministre de la défense (jusqu'au 17 novembre 2015) ; en cette qualité, il a contribué à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en cette qualité, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe. Cette politique menace l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Actuellement employé par Rosatom.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
149.	Andrei Valeryevich KARTAPOLOV	Sexe : masculin Né le 9.11.1963 Né dans l'ex-République démocratique allemande	Ancien commandant du district militaire occidental. Ancien directeur du service central des opérations et chef adjoint de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie. Il a contribué activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la campagne militaire des forces russes en Ukraine. Selon les activités déclarées de l'état-major général, en exerçant le contrôle opérationnel sur les forces armées, il a contribué activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Vice-ministre de la défense depuis juillet 2018.	151.	Valery Fedorovich RASHKIN	Sexe : masculin Né le 14.3.1955 Né à Zhilino, région de Kaliningrad, Fédération de Russie	Premier vice-président de la commission de la Douma d'État chargée des questions ethniques. Il est le fondateur du mouvement civil « Krassnaya Moskva - Red Moscow - Patriotic Front Aid » (« Moscou la Rouge - Aide Front patriotique »), qui a organisé des manifestations publiques en faveur des séparatistes, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
152.	Ruslan Ismailovich BALBEK	Sexe : masculin Né le 28.8.1977 Né à Bekabad, République socialiste soviétique d'Ouzbékistan (aujourd'hui Ouzbékistan)	Membre de la Douma d'État, élu de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Vice-président de la commission des affaires ethniques de la Douma. En 2014, M. BALBEK a été nommé vice-président du Conseil des ministres de la soi-disant « République de Crimée » et a travaillé, en cette qualité, à l'intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée dans la Fédération de Russie, ce qui lui a valu d'être décoré de la médaille « Pour la défense de la « République de Crimée » ». Il a soutenu l'annexion de la Crimée dans des déclarations publiques, notamment sur son profil sur le site internet de la section criméenne du parti « Russie Unie » et dans un article de presse publié le 3 juillet 2016 sur le site internet de la chaîne NTV.	153.	Konstantin Mikhailovich BAKHAREV	Sexe : masculin Né le 20.10.1972 Né à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Membre de la Douma d'État, élu de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Membre de la commission de contrôle et de réglementation de la Douma. En mars 2014, M. BAKHAREV a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée », organe dont il a été nommé premier vice-président en août 2014. Il a reconnu avoir personnellement participé aux événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a publiquement soutenue, notamment dans une interview publiée sur le site internet gazetakrimea.ru le 22 mars 2016 et sur le site Internet c-pravda.ru le 23 août 2016. Il a été décoré par les « autorités » de la « République de Crimée » de l'ordre « Pour la fidélité au devoir ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
154.	Dmitry Anatolievich BELIK	Sexe : masculin Né le 17.10.1969 Né à Kular, district d'Ust-Yansky, République socialiste soviétique autonome yakoute (aujourd'hui Fédération de Russie)	Membre de la Douma d'État, élu de la ville de Sébastopol illégalement annexée. Membre de la commission de contrôle et de réglementation de la Douma. En tant que membre de l'administration municipale de Sébastopol en février-mars 2014, il a soutenu les activités du soi-disant « maire du peuple » Alexei CHALIY. Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment sur son site internet personnel et dans une interview publiée le 21 février 2016 sur le site Internet nation-news.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».	155.	Andrei Dmitrievich KOZENKO	Sexe : masculin Né le 3.8.1981 Né à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Membre de la Douma d'État, élu de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Membre de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. KOZENKO a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment dans une interview publiée le 12 mars 2016 sur le site Internet gazetacrimea.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille « Pour la défense de la « République de Crimée » » par les « autorités » locales.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
156.	Svetlana Borisovna SAVCHENKO	Sexe : féminin Née le 24.6.1965 Née à Belogorsk, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Membre de la Douma d'État, élu de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Membre de la commission de la culture de la Douma. Elle a été membre du Conseil suprême de la « République autonome de Crimée » à partir de 2012 et dès mars 2014, elle a soutenu l'intégration dans la Fédération de Russie de la Crimée et de Sébastopol illégalement annexées. En septembre 2014, Mme SAVCHENKO a été élue au Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». A plusieurs occasions, elle a défendu l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol dans des déclarations publiques, y compris dans des interviews publiées sur le site Internet c-pravda.ru le 2 avril 2016 et le 20 août 2016. Elle a été décorée de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie » en 2014, et de l'ordre « Pour la fidélité au devoir » par les « autorités » de la « République de Crimée » en 2015.	157.	Pavel Valentinovich SHPEROV	Sexe : masculin Né le 4.7.1971 Né à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	Membre de la Douma d'État, élu de la « République autonome de Crimée » illégalement annexée. Membre de la commission de la Douma pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasiennne et les relations avec les Russes de l'étranger. En septembre 2014, M. SHPEROV a été élu au Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». Il a publiquement reconnu, notamment dans une interview publiée le 3 septembre 2016 sur le site internet ldpr-rk.ru, son rôle dans les événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, et plus particulièrement son rôle dans l'organisation du référendum illégal sur l'annexion illégale de la péninsule.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
158.	Andrey Vladimirovich CHEREZOV (TSCHERESOW)	Sexe : masculin Vice-ministre de l'énergie de la Fédération de Russie. Né le 12.10.1967 Né à Salair, oblast de Kemerovo, Fédération de Russie	Co-responsable de la décision de transférer des turbines à gaz qui avaient été livrées par Siemens Gas Turbine Technologies OOO à la société OAO VO Technopromexport en vue de leur installation en Crimée. Cette décision contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	161.	Dmitry Vladimirovich OVSYANNIKOV	Sexe : masculin Né le 21.2.1977 Né à Omsk, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien « gouverneur de Sébastopol » (jusqu'en juillet 2019). M. OVSYANNIKOV a été élu « gouverneur de Sébastopol » lors de l'élection tenue le 10 septembre 2017, organisée par la Fédération de Russie dans la ville de Sébastopol illégalement annexée. Le 28 juillet 2016, le Président Poutine l'a nommé « gouverneur de Sébastopol » par intérim. En cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée à la Fédération de Russie et est donc responsable de soutenir activement ou de mettre en œuvre des actions ou des politiques compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En 2017, il a fait des déclarations publiques en faveur de l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et à l'occasion de l'anniversaire du « référendum » illégal en Crimée.
159.	Evgeniy Petrovich GRABCHAK	Sexe : masculin Chef de service au ministère de l'énergie de la Fédération de Russie. Né le 18.7.1981 Né à Ust-Labinsk, région de Krasnodar, Fédération de Russie	Responsable, au sein du ministère de l'énergie de la Fédération de Russie, du développement de projets d'énergie électrique en Crimée. Ces projets contribuent à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			Il a rendu hommage aux vétérans des « unités d'autodéfense » qui ont facilité le déploiement des forces russes dans la péninsule de Crimée au cours de la période qui a précédé son annexion illégale par la Fédération de Russie et a demandé à ce que Sébastopol devienne la capitale du Sud de la Fédération de Russie. Depuis octobre 2019, vice-ministre de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie.
162.	Inna Nikolayevna GUZEYEVA Inna Nikolayevna GUZEEVA Inna Mykolayivna HUZIEIEVA	Sexe : féminin Née le 20.5.1971 Née en Crimée, Ukraine	Vice-présidente de la commission électorale de Crimée. En sa qualité de vice-présidente de la commission électorale de Crimée, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 et des élections régionales et locales qui ont eu lieu le 8 septembre 2019 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
163.	Natalya Ivanovna BEZRUCHENKO/ Natalia Ivanovna BEZRUCHENKO Nataliya Ivanivna BEZRUCHENKO	Sexe : féminin Née le 22.8.1979 Née à Simferopol, Crimée, Ukraine	Secrétaire de la commission électorale de Crimée. En sa qualité de secrétaire de la commission électorale de Crimée, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 et des élections régionales et locales qui ont eu lieu le 8 septembre 2019 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
165.	Miroslav Aleksandrovich POGORELOV Myroslav Oleksandrovych POHORIELOV	Sexe : masculin Né le 7.6.1968	Ancien vice-président de la commission électorale de Sébastopol (jusqu'en mai 2019). En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
166.	Anastasiya Nikolayevna KAPRANOVA Anastasiya Mykolayivna KAPRANOVA	Sexe : féminin Née en 1964 (peut-être le 21 avril)	Ancienne secrétaire de la commission électorale de Sébastopol (jusqu'en mai 2019). En cette qualité, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	168.	Elena Valerievna KRAVCHENKO/ Elena Valeryevna KRAVCHENKO Olena Valeriyivna KRAVCHENKO	Sexe : féminin Née le 22.2.1983 Née à Sverdlovsk (Ekaterinbourg), URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	« Présidente » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.
167.	Olga Valerievna POZDNYAKOVA/ Olga Valeryevna POZDNYAKOVA Olga Valeriyivna POZDNYAKOVA	Sexe : féminin Née le 30.3.1982 Née à Shakhty, oblast de Rostov, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancienne « présidente » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays. Cheffe de la direction de la politique intérieure au sein de l'administration du soi-disant « Chef de la République populaire de Donetsk ».	169.	Leonid Ivanovitch PASECHNIK Leonid Ivanovych PASICHNYK	Sexe : masculin Né le 15.3.1970 Né à Voroshilovgrad, Louhansk, oblast de Vorshilovgyrad, République socialiste soviétique d'Ukraine (aujourd'hui Ukraine)	« Dirigeant élu » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
170.	Vladimir Anatolievitch BIDYOVKA/ Vladimir Anatolievitch BIDEVKA Volodymyr Anatolyevich BIDIOVKA	Sexe : masculin Né le 7.3.1981 Né à Makiivka, oblast de Donetsk, Ukraine	« Président » du prétendu « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.	172.	Aleksey Alekseevich NAYDENKO Oleksii Oleksiyovych NAYDENKO	Sexe : masculin Né le 2.6.1980 Né à Donetsk, Ukraine	« Vice-président » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.
171.	Denis Nikolaïevitch MIROSHNICHENKO	Sexe : masculin Né le 8.12.1987 Né à Louhansk, Ukraine	« Président » du prétendu « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
173.	Vladimir Yurievich VYSOTSKIY Volodymyr Yuriyovych VYSOTSKIY	Sexe : masculin Né le 7.4.1985 Né en « République autonome de Crimée », Ukraine	Ancien « secrétaire » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays. Chef par intérim de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ».	174.	Maksim Aleksandrovich SVIDCHENKO Maksym Oleksandrovych SVIDCHENKO	Sexe : masculin Né le 6.4.1978	« Vice-président » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.
				175.	Ekaterina Vasilyevna TERESHCHENKO/ Ekaterina Vasilievna TERESHCHENKO Kateryna Vasylivna TERESHCHENKO	Sexe : féminin Née le 31.5.1986	« Secrétaire » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
176.	Sergey Nikolayevich STANKEVICH	Sexe : masculin Né le 27.1.1963 Né à Kaliningrad, Fédération de Russie	Chef de la direction des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol », contre-amiral. En cette qualité, il était responsable de l'intervention de la flotte des garde-côtes de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.	177.	Andrey Borisovich SHEIN	Sexe : masculin Né le 10.6.1971 Né dans l'oblast d'Ivanoskaïa, Fédération de Russie	Chef adjoint de la direction des frontières - chef de l'unité des garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol ». En cette qualité, il participait à des opérations contre les navires ukrainiens et leurs équipages menées dans le cadre de l'intervention de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
178.	Aleksey Mikhailovich SALYAEV Aleksey Mikhailovich SALYAYEV Oleksii Mykhailovych SALIAIEV	Sexe : masculin Né le 22.8.1978 ou le 4.12.1975	Commandant du navire de patrouille frontalière « Don » (numéro d'immatriculation 353) du service des garde-frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a dirigé l'éperonnage du remorqueur « Yany Kapu » de la marine ukrainienne. Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.	179.	Andrei Olegovich SHIPITSIN/ SHYPITSIN	Sexe : masculin Né le 25.12.1969 Né à Astrakhan, Fédération de Russie	Commandant du navire de patrouille frontalière « Izumrud » du service des garde-frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
181.	Ruslan Alexandrovich ROMASHKIN	Sexe : masculin Né le 15.6.1976 Né à Ruzaevka, Mordovia (Fédération de Russie)	Chef du service responsable du point de contrôle pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol » du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. À ce titre, il était responsable de la coordination de l'intervention des forces de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.	182.	Sergey Alekseevich SHCHERBAKOV	Sexe : masculin Né le 2.11.1986	Il commandait le navire de lutte anti-sous-marine « Suzdalets » de la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie, qui a participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a participé activement à l'interception du remorqueur « Yany Kapu » et à la saisie de la canonnière « Nikopol ». Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

Entités			
	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Chernomorneftegaz » (anciennement connue sous le nom de « PJSC Chernomorneftegaz »)	Prospekt Kirov 52, Simferopol, Crimée, Ukraine 295000 Numéro de téléphone : +7 (3652) 66-70-00 +7 (3652) 66-78-00 office@gas.crimea.ru	Le 17 mars 2014, le « Parlement de Crimée » a adopté une résolution proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise Chernomorneftegaz pour le compte de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 29 novembre 2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Chernomorneftegaz ». Fondateur : le ministère des carburants et de l'énergie de la « République de Crimée ».
5.	Soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie » « Federativnoye Gosudarstvo Novorossiya »	Médias : http://novopressa.ru/ http://novorossia-tv.ru/ http://novorossia.today/ http://novorossiaa.ru/ https://www.novorosinform.org/	Le 24 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie », non reconnu. Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, menaçant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
6.	Union internationale des associations publiques « Grande armée du Don »	<p>Informations officielles : http://xn--80aaaajfszd7a3b0.xn--plai/ Numéro de téléphone : +7-8-908-178-65-57 Médias sociaux : Cossack National Guard http://vk.com/kazak_nac_guard Adresse : 346465 Fédération de Russie, Rostov Region, October District, St Zaplavskaya, Str Shosseynaya 1 Deuxième adresse : Voroshilovskiy Propekt 12/85-87/13, Rostov-sur-le-Don, Fédération de Russie Rayée du registre en 2017.</p>	<p>La « Grande armée du Don » a créé la « Garde nationale cosaque », responsable des combats contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et menaçant la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. Nikolay KOZITSYN, commandant des forces cosaques qui exerce le commandement des séparatistes dans l'est de l'Ukraine qui luttent contre les forces gouvernementales ukrainiennes.</p>	7.	« Sobol »	<p>Informations officielles : http://soboli.net Médias sociaux : http://vk.com/sobolipress Numéro de téléphone : (0652) 60-23-93 Courriel : SoboliPress@gmail.com Adresse : - Ukraine, Crimée, Simferopol, str. Kiev, 4 (area bus station 'Central').</p>	<p>Organisation paramilitaire radicale, responsable d'avoir ouvertement soutenu le recours à la force pour mettre un terme au contrôle de l'Ukraine sur la Crimée, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
8.	Soi-disant « Garde de Lougansk »	Médias sociaux et autres informations : https://vk.com/luguard http://vk.com/club68692201 https://vk.com/luguardnews	Milice d'auto-défense de Lougansk, responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. German PROKOPIV, dirigeant actif ayant participé à la prise du bâtiment du bureau régional de Lougansk du service de sécurité ukrainien ; à partir du bâtiment occupé, il a enregistré sur vidéo un discours à l'intention du président Poutine et de la Russie.	16.	Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie (anciennement connue sous le nom de Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda »	Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda », 298658, Yalta, Oreanda, House 12, Ukraine marketing@oreanda-resort.ru +7 (3654) 31-25-48	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 21 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1767-6/14 sur les « Questions relatives à la création de l'association des sanatoriums et des complexes hôteliers » déclarant l'appropriation des avoirs du complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 9 octobre 2014 en tant qu'entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie. Fondateur : l'administration du président de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
17.	Entreprise de la République de Crimée « Azov distillery plant » Azovsky likerovodochny zavod	40 Zheleznodorozhnaya str., 296178 Azovskoye, district de Jankoysky, Ukraine Code : 01271681	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » « du 26 mars 2014 » sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agro-industriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise « Azovsky likerovodochny zavod » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Une procédure de faillite est en cours.	19.	Institution budgétaire de l'État fédéral pour la science et la recherche « All Russia national scientific research institute for wine growing and wine making « Magarach » Russian Academy of Sciences » (Anciennement connue sous le nom d'entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « National Institute of Wine « Magarach » » Anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique « Magarach » of the national institute of wine » Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma « Magarach » nacionalnogo instituta vinograda i vina « Magarach »)	298600, Kirov Street 31, Yalta, Crimée, Ukraine 298600 magarach@rambler.ru	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » « du 26 mars 2014 » sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agro-industriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma Magarach » nacionalnogo instituta vinograda i vina « Magarach » » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
			<p>Réenregistrée le 15 janvier 2015 en tant que « institution unitaire d'État de la « République de Crimée » » « National Institute of Wine « Magarach » ». Fondateur : le ministère de l'agriculture de la « République de Crimée ».</p> <p>Le 7 février 2017, l'Entreprise unitaire d'État de la « « République de Crimée » « National Institute of Wine » « Magarach » » a été transformée en organisme scientifique budgétaire fédéral « All-Russia scientific-research institute of viticulture and winemaking « Magarach » », Russian Academy of Sciences.</p>
25.	Paix pour la région de Lougansk (Mir Luganschine)	https://mir-lug.info/ Adresse : rue Karl Marx 7, Louhansk, Ukraine info@mir-lug.info	<p>« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
32.	Bataillon Zarya	https://vk.com/public73385255	Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Il ferait partie du soi-disant « 2 ^e corps d'armée » de la « République populaire de Lougansk ».
35.	Bataillon Kalmius		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Également dénommé « Brigade de la garde d'artillerie indépendante » (unité 08802), il ferait partie du soi-disant « 1 ^{er} corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».

Arrêté Ministériel n° 2020-256 du 26 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, Notaire, le 3 mars 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 mars 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-257 du 26 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », au capital de 24.516.661 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-258 du 26 mars 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEYS SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-90 du 30 janvier 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEYS SERVICES S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEYS SERVICES S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-90 du 30 janvier 2020, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-259 du 26 mars 2020 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « MS AMLIN INSURANCE SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société belge « MS AMLIN INSURANCE SE » dont le siège social est à Bruxelles, sis boulevard du Roi Albert II 37, Belgique et dont la succursale française est à Paris (75008), 58 bis, rue de La Boétie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-460 du 21 juillet 2016 autorisant la société « AMLIN INSURANCE SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique PEROTTINO, domiciliée à Brunoy (91800), est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « MS AMLIN INSURANCE SE », en remplacement de M. Jean-Alexandre MARTINACHE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-260 du 26 mars 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Fontvieille » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eddie MOLINA, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise 25, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-261 du 26 mars 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-503 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-179 du 4 avril 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par MM. Jean-Luc BUGHIN et M. Antonio SILLARI, respectivement Pharmacien titulaire de la « Pharmacie BUGHIN » et Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Fontvieille », et celle formulée par Mme Marlène RAMEY, Pharmacien assistant au sein de la « Pharmacie de Fontvieille » ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marlène RAMEY, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Jean-Luc BUGHIN sise 26, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-179 du 4 avril 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-262 du 26 mars 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 91-344 du 14 juin 1991 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-344 du 14 juin 1991 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Luc BUGHIN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie BUGHIN » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 91-344 du 14 juin 1991, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-263 du 27 mars 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-828 du 26 septembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), en date du 7 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-264 du 26 mars 2020 relatif à la réception individuelle ou à titre isolé de tout véhicule à moteur, toute remorque et semi-remorque et tout véhicule à deux ou trois roues.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-10 du 13 janvier 1958 relatif à la réception des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'Arrangement administratif du 25 février 2020 entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif aux réceptions individuelles et à titre isolé des véhicules ;

Vu le Contrat de Prestations de Services du 25 février 2020 entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL) et le Service des Titres de Circulation de la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« Véhicules soumis à la réception individuelle et à titre isolé

Un véhicule donné doit faire l'objet d'une réception individuelle s'il est neuf ou d'une réception à titre isolé s'il est usagé, dans les cas suivants :

- s'il est dépourvu de certificat de conformité européen total ou d'une attestation d'identification délivrée par le constructeur ou son représentant en France,
- s'il a fait l'objet d'une transformation qui affecte ses caractéristiques,
- s'il est démuné de certificat d'immatriculation,
- s'il est reconstitué à partir de pièces détachées. ».

ART. 2.

« Réceptions individuelles et à titre isolé réalisées par la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) pour le compte de la Principauté

Toute demande de réception individuelle ou à titre isolé sollicitée auprès du Service des Titres de Circulation devra être accompagnée de la copie de la pièce d'identité nationale ainsi que, le cas échéant d'un justificatif de domicile ou d'une carte de résident en cours de validité du propriétaire, de l'acte de vente ou facture d'achat ainsi que des documents techniques afférents au véhicule.

Le Service des Titres de Circulation étudiera préalablement les dossiers de demande de réception individuelle ou à titre isolé afin de s'assurer de l'éligibilité du véhicule à l'obtention d'un titre de circulation monégasque à l'instant où est présentée la demande.

Si le dossier satisfait aux exigences précitées, le Service des Titres de Circulation délivrera au propriétaire une attestation l'invitant à prendre contact avec la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) pour procéder aux opérations de réception définies à l'article 1^{er} selon les modalités définies par cette Autorité.

La réception individuelle ou à titre isolé d'un véhicule est réalisée aux frais de son propriétaire.

En cas de suite favorable, l'original du procès-verbal de réception du véhicule sera remis à son propriétaire par la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Ce dernier devra ensuite se rapprocher du Service des Titres de Circulation pour solliciter l'immatriculation de son véhicule en joignant une copie dudit Procès-verbal de réception. Les conditions d'éligibilité du véhicule à l'obtention d'une immatriculation en Principauté seront de nouveau vérifiées.

En cas de suite défavorable, un procès-verbal de refus de réception sera remis au propriétaire du véhicule par la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur). L'immatriculation en Principauté du véhicule ne pourra pas être effectuée par le Service des Titres de Circulation. ».

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 58-10 du 13 janvier 1958, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-266 du 30 mars 2020 portant création d'une zone protégée au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

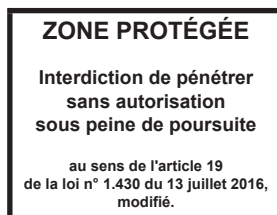
ARTICLE PREMIER.

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local situé au sous-sol de l'annexe du Ministère d'État, sis place de la Visitation, MC 98000 Monaco.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm) placées aux issues portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte taille 56.

ART. 3.

Les personnels ayant besoin d'en connaître et dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, listés en annexe II, sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée pour l'exercice de leurs missions, sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur à l'AMSN amenés à rejoindre les locaux sont autorisés à pénétrer dans la zone protégée accompagnés d'un personnel dûment habilité et ayant besoin d'en connaître, après émargement du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local. Ils pourront, le cas échéant, être invités à produire une pièce d'identité.

Les appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations ne peuvent être introduits dans la zone protégée sauf autorisation dûment établie par le directeur de l'AMSN. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée *a minima* 48 h à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil et restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

Par application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que les titres des annexes I et II. Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, SOUS-SOL DE L'ANNEXE DU
MINISTÈRE D'ÉTAT

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET
À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE
POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS
FORMALITÉ PARTICULIÈRE

Arrêté Ministériel n° 2020-267 du 30 mars 2020 portant création d'une zone protégée au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local situé au rez-de-chaussée du Ministère d'État, sis place de la Visitation, MC 98000 Monaco.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm) placées aux issues portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte taille 56.

ART. 3.

Les personnels ayant besoin d'en connaître et dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, listés en annexe II, sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée pour l'exercice de leurs missions sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur à l'AMSN amenés à rejoindre les locaux sont autorisés à pénétrer dans la zone protégée accompagnés d'un personnel dûment habilité et ayant besoin d'en connaître, après émargement du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local. Ils pourront, le cas échéant, être invités à produire une pièce d'identité.

Les appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations ne peuvent être introduits dans la zone protégée sauf autorisation dûment établie par le directeur de l'AMSN. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée *a minima* 48 h à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil et restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

Par application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que les titres des annexes I et II. Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, REZ-DE-CHAUSSÉE DU
MINISTÈRE D'ÉTAT

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET
À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE
POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS
FORMALITÉ PARTICULIÈRE

Arrêté Ministériel n° 2020-268 du 30 mars 2020 fixant le montant de l'allocation de chômage d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les Allocations de Chômage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-223 du 13 mars 2019 fixant le montant de l'allocation de chômage et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation de chômage prévus à l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940, susvisée, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 21,12 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 31,65 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation de chômage peut être accordée au bénéficiaire visé dans les conditions arrêtées ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
1	10,52 €	6,34 €
2	16,87 €	12,68 €
Par enfant supplémentaire	8,34 €	8,34 €

Toutefois, dans le cas où chaque membre du foyer est allocataire de l'allocation de chômage, cette majoration, est versée pour moitié à chacun des deux bénéficiaires allocataires composant le foyer.

ART. 3.

Pour bénéficier de cette allocation, le montant quotidien total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 45,11 €
- Ménage de deux personnes : 81,18 €
- Par personne à charge : 18,04 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2019-223 du 13 mars 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-269 du 30 mars 2020 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2019-1 du 7 janvier 2019 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2019, 2020 et 2021 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-612 du 19 juillet 2019 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-967 du 25 novembre 2019 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2019-612 du 19 juillet 2019, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers (SBM) à ses syndicats, notamment aux Syndicat des Employés du Baccara de la S.B.M., Syndicat Monégasque des Cadres et Employés de Jeux de la S.B.M., Syndicat de l'Encadrement des Jeux Américains de la S.B.M., Syndicat Autonome des Jeux Américains du Casino et Café de Paris et Syndicat des Cadres et Employés de la Salle des Jeux du Sun Casino est prorogé jusqu'au 30 juin 2020.

ART.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-270 du 1^{er} avril 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la Commission de placement des fonds ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, une section III comprenant des articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 :

« Section- III Du Revenu Minimum Extraordinaire

Article 28 - Dans le cas d'une situation économique spécifique et exceptionnelle reconnue par le Gouvernement pour une durée déterminée, un Revenu Minimum Extraordinaire peut être octroyé aux travailleurs indépendants en activité qui se retrouveraient sans ressources et qui en feraient la demande selon les conditions prévues dans les articles suivants.

Article 29 - Est éligible au Revenu Minimum Extraordinaire, toute personne physique qui exerce, en Principauté de Monaco, une activité professionnelle non salariée (artisanale, industrielle, commerciale, libérale), en nom personnel, qui ne figure pas dans les activités visées à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public, publiée au Journal de Monaco du 20 mars 2020, sous réserve qu'elle ne soit pas bénéficiaire de l'indemnité journalière versée par les Caisses Sociales de Monaco au titre de l'indemnisation pour garde d'enfants.

Les personnes physiques, éligibles, détenant plusieurs autorisations ministérielles en nom personnel, ne percevront qu'un Revenu Minimum Extraordinaire.

Article 30 - À l'appui de la demande de Revenu Minimum Extraordinaire doivent être fournis les pièces ou documents suivants :

1 – Une demande à rédiger sur papier libre, en précisant :

- les nom et prénom du requérant,
- l'adresse email et numéro de téléphone,
- l'adresse du siège social de l'activité,
- l'activité principale,
- le descriptif de l'impact de la crise sur l'activité professionnelle ;

2 – Une copie de la déclaration prévue par la loi n° 1.444 du 26 juillet 1991 ou de l'autorisation administrative d'exercice de l'activité concernée ;

3 – Une déclaration sur l'honneur, attestant :

- de l'absence quasi-totale de chiffre d'affaires depuis le début de la reconnaissance de situation économique spécifique et exceptionnelle par le Gouvernement,
- de la non poursuite de l'activité,
- de l'absence de statut de salarié, ou de gérant ou d'administrateur d'une autre entreprise à Monaco ou ailleurs dans le Monde,
- de la non perception d'autres revenus,
- de la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20.000 € l'année 2019 ou pour les entreprises ayant débuté leur activité courant 2019, un chiffre d'affaires minimum de 5.000 € pour le dernier trimestre avant la crise soit de décembre 2019 au 1^{er} mars 2020,
- du régime de TVA, si applicable, accompagné des 3 dernières déclarations pour ceux qui ne sont pas en franchise ;

4 – Les coordonnées bancaires du requérant (RIB) IBAN/BIC.

La demande dûment complétée devra être adressée par message électronique avec indication du mois pour lequel le Revenu Minimum Extraordinaire est sollicité, au Service du Welcome Office.

Article 31 - Le Service du Welcome Office accuse réception du dossier complet au demandeur par message électronique à l'adresse email indiquée dans sa demande, et l'informe de son éligibilité.

Toute modification de demande doit faire l'objet d'une mise à jour complète du dossier par le même procédé.

L'Administration se réserve le droit de demander des documents supplémentaires pour permettre une meilleure analyse de la demande.

Article 32 - Le Revenu Minimum Extraordinaire est fixé à un montant forfaitaire mensuel de 1.800 €.

Article 33 - La durée déterminée visée à l'article 28 pour le versement du Revenu Minimum Extraordinaire débute le 1^{er} mars 2020 et prend fin sur le fondement d'une décision ministérielle. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du travail - Année 2020.

La période de crise que nous traversons actuellement ne doit pas empêcher la poursuite de certaines activités. À ce titre, les propositions d'attribution de distinctions honorifiques permettront cette année, plus que toute autre, de récompenser les personnes méritantes.

Par conséquent, le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 5 juin 2020.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Communiqué du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

L'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Monaco informe que durant cette crise inédite liée à l'épidémie du Coronavirus, en concertation avec le Gouvernement Princier, il a été décidé la fermeture temporaire des cabinets dentaires au public, l'objectif étant de contribuer à réduire la propagation du virus.

Chaque cabinet reste néanmoins joignable soit par téléphone avec un renvoi d'appels soit par email (indiqué le cas échéant par un répondeur) afin d'assurer des téléconsultations et ainsi de permettre à la population de respecter les règles du confinement et d'éviter un engorgement des services d'urgences hospitaliers.

En cas d'urgence, leur chirurgien-dentiste habituel pourra les orienter si nécessaire vers un des cabinets dentaires de la Principauté qui peut se rendre disponible pour une consultation.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Erratum à la constitution de la SARL « SPOT (Services in Petroleum Operations and Trading) », publiée au Journal de Monaco du 27 mars 2020.

Il fallait lire page 993 :

« Gérant : M. Artjom TSOBANJAN, associé. »

au lieu de :

« Gérant : M. Artjom TOSBANJAN, associé. »

Le reste sans changement.

MY MOTHER AGENCY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2019, les associés ont augmenté le capital social de la société de 40.000 euros à 44.450 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2020.

Monaco, le 3 avril 2020.

BERTOLI & WEISS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2020, il a été pris acte de la nomination de M. Luigi BERTOLI en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2020.

Monaco, le 3 avril 2020.

EECKMAN MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : c/o The Office - 17, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2020, les associés ont nommé un nouveau cogérant : M. Jérôme SOLAMITO demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2020.

Monaco, le 3 avril 2020.

MONACOJETS PRIVATE FLYING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2019, il a été pris acte de la nomination de M. Thomas KATZUBA VON URBISCH en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2020.

Monaco, le 3 avril 2020.

MY MOTHER AGENCY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 44.450 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2020.

Monaco, le 3 avril 2020.

S.A.R.L. P.C.M.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2020.

Monaco, le 3 avril 2020.

S.O.P.R.O.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 décembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2020.

Monaco, le 3 avril 2020.

S.A.R.L. ACCADEMIA FINE ART

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard de Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. ACCADEMIA FINE ART sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 18 avril 2020 par téléconférence à 11 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un prêt par les associés ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Révocation de la qualité de gérant de M. GIRARDI ;
- Questions diverses.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 euros
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le mercredi 29 avril 2020 à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2020 ;
- Ratification des indemnités de fonctions versées à un administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes en fonction ;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour un mandat de trois années ;
- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mars 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,23 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.626,11 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.197,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.482,97 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.052,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.358,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.387,00 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.185,15 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	975,77 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.226,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mars 2020
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.314,31 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	948,31 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.291,74 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	598,84 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.378,35 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.228,57 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.121,10 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.509,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	822,29 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.119,26 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.344,72 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	57.518,99 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	601.926,41 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.088,84 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.004,67 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	989,16 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	982,58 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.197,71 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	466.104,00 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	46.347,66 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	938,80 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.081,04 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	472.224,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mars 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.971,50 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.760,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.825,57 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

